★ Année 1980. — N° 18 A. N. (C. R.) Vendredi 25 Avril 1980 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(24e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1re Séance du Jeudi 24 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Nomination des membres d'une commission spéciale** (p. 687).

2. — **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi et de deux propositions de loi** (p. 687).

3. — **Mesures de prévention des difficultés dans les entreprises.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 687).

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Avant l'article 1er (p. 688).

Amendement n° 1 rectifié de la commission des lois, sous-amendé : MM. Millon, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois ; Lauriol, Ginoux. — Réserve.

Amendements nos 54 et 55 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Article 1er (p. 690).

Amendements nos 2 de la commission, 101 de M. de Maigret, 108 de M. Hautecœur, 56, deuxième correction, du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, de Maigret, Hautecœur. — Retrait de l'amendement n° 2.

MM. Hautecœur, le rapporteur, de Maigret. — Retrait de l'amendement n° 101.

MM. Lauriol, Hautecœur, Ginoux, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 108.

Adoption de l'amendement n° 56, deuxième correction.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dehaine. — Rejet.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 109 de M. Hautecœur : MM. Hautecœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 102 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ginoux, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 128 de M. Hautecœur : MM. Hautecœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1er, modifié.

Art. 2 (p. 693).

Amendement n° 103 rectifié de M. de Maigret, avec le sous-amendement n° 141 de la commission : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait des paragraphes c et d de l'amendement n° 103 rectifié ; le sous-amendement n° 141 devient sans objet ; adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 133 de M. Dehaine : MM. Dehaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hautecœur, Ginoux. — Adoption.

Amendement n° 134 rectifié de M. Dehaine. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2, modifié.

Après l'article 2 (p. 694).

Amendement n° 5 de la commission, avec les sous-amendements identiques n°s 135 rectifié de M. Dehaine et 142 de M. Millon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dehaine. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 3 (p. 695).

Premier alinéa.

ARTICLE 68 DE LA LOI DE 1966 (p. 695).

Amendement n° 148 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption des modifications proposées pour l'article 68.

ARTICLE 68-1 DE LA LOI DE 1966 (p. 696).

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 241 DE LA LOI DE 1966 (p. 696).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption des modifications proposées pour l'article 241.

ARTICLES 241-1, 428, 459 DE LA LOI DE 1966 (p. 696).

Adoption des textes proposés.

Adoption de l'article 3 du projet de loi, modifié.

Après l'article 3 (p. 696).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 4 (p. 697).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lauriol, Hautecœur, de Maigret, Ginoux. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 699).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

ARTICLE 17-1 DE LA LOI DE 1966 (p. 699).

Amendement n° 58 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 149 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article17-1, modifié.

ARTICLE 17-2 DE LA LOI DE 1966 (p. 699).

Amendement n° 110 de M. Hautecœur : MM. Hautecœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lauriol. — Adoption.

Amendement n° 150 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ginoux, Lauriol. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 17-2, modifié.

ARTICLE 17-3 DE LA LOI DE 1966 (p. 700)

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 4 du projet de loi, modifié.

Après l'article 4 (p. 700).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 5 (p. 700).

Amendement de suppression n° 111 de M. Hautecœur : MM. Hautecœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 112 de M. Hautecœur : MM. le rapporteur, Hautecœur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Ginoux, Lauriol. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 151 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié.

Après l'article 5 (p. 702).

Amendement n° 156 de M. Millon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission, avec les sous-amendements n°s 113 et 114 de M. Hautecœur : MM. le rapporteur, Hautecœur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 113 modifié et du sous-amendement n° 114; rejet de l'amendement n° 13.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission, avec les sous-amendements n°s 120 de M. Hautecœur, 136 corrigé et 137 de M. Dehaine, et amendement n° 60 du Gouvernement : MM, Lauriol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hautecœur. — Rejet du sous-amendement n° 120.

MM. Ribes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 137; adoption du sous-amendement n° 136 corrigé.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Lauriol, le président. Adoption de l'amendement n° 14, modifié.

L'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 138 de M. Dehaine : MM. Dehaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 61 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Lauriol, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16, modifié. Le sous-amendement n° 61 n'a plus d'objet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission, avec le sous-amendement n° 139 de M. Dehaine : MM. le rapporteur, Dehaine, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 140 de M. Dehaine : MM. Dehaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait

Amendement n° 104 de M. de Maigret : M. de Maigret. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 6 (p. 710).

Premier alinéa.

ARTICLE 225 DE LA LOI DE 1966 (p. 710).

Amendement n° 19 de la commission, avec les sous-amendements n°s 116 de M. Hautecœur et 62 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hautecœur, Lauriol. — Rejet du sous-amendement n° 116; adoption du sous-amendement n° 62 corrigé et de l'amendement n° 19, modifié, qui devient l'article 225.

Adoption du texte proposé pour l'article 225, modifié.

APRÈS L'ARTICLE 225 DE LA LOI DE 1966 (p. 711).

Amendement n° 20 de la commission, avec les sous-amendements n°s 117 et 118 de M. Hautecœur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Hautecœur. — Rejet des sous-amendements n°s 117 et 118; adoption de l'amendement n° 20.

ARTICLE 227 DE LA LOI DE 1966 (p. 711).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 119 de M. Hautecœur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Hautecœur. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption du texte proposé pour l'article 227, modifié.

Adoption de l'article 6 du projet de loi.

Après l'article 6 (p. 712).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 712).

5. — Ordre du jour (p. 712).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement les candidatures aux quinze sièges de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution présentée par M. Gaston Defferre et 49 de ses collègues portant mise en accusation, devant la Haute Cour de justice, de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 28 mai 1974 au 30 mars 1977, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les trois lettres suivantes :

Paris, le 24 avril 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. (N° 1121.)

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 24 avril 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi relative aux formations professionnelles alternées. (N° 1464.)

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 24 avril 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi portant création du contrat d'emploi-insertion. (N° 714.)

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de ces communications.

— 3 —

MESURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DANS LES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (nos 974, 1606).

Au cours de sa séance du vendredi 18 avril après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale, qui a été close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que je m'y étais engagé lors de la discussion générale, je répondrai brièvement aux orateurs qui ont pris la parole vendredi dernier. A cet égard, je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser l'absence de M. le garde des sceaux, retenu cet après-midi dans une autre enceinte.

Je veux tout d'abord compléter la réponse faite par M. le garde des sceaux à M. Sudreau.

Ce dernier s'était étonné qu'on ait attendu cinq ans pour aborder le problème des entreprises en difficulté.

M. le garde des sceaux s'est déjà expliqué sur la genèse et le calendrier des projets qui sont tous déposés au minimum depuis un an.

S'agissant des recommandations contenues dans les chapitres 3 et 4 du rapport Sudreau, relatives à l'adaptation du droit des sociétés aux réalités d'aujourd'hui et à la revalorisation de la situation de l'actionnaire, celles-ci ont été reprises dans le projet de loi n° 2510 déposé à l'Assemblée, il y a quatre ans, en avril 1976. Vous vous rappelez que, ce projet n'ayant pu être examiné au cours de la dernière législature, le Gouvernement a dû le redéposer il y a deux ans sous le numéro 236. Ce n'est qu'aujourd'hui que nous pouvons enfin débattre de son contenu, puisque, sous forme d'amendements, tant de la commission des lois que du Gouvernement, l'essentiel de ses dispositions sont soumises cet après-midi à votre examen.

Les recommandations du chapitre 8 sur la prévention des difficultés ont été plus difficiles à mettre en œuvre. Elles ont néanmoins fait l'objet du projet de loi n° 3214 déposé à l'Assemblée en novembre 1977. C'est ce projet qui a été redéposé, il y a un an, sous la forme des projets de loi déjà cités. C'est donc aujourd'hui le premier d'entre eux que nous examinons.

Je veux maintenant vous donner quelques explications sur le sort réservé aux propositions concernant les statuts nouveaux de sociétés.

Le chapitre 6 du rapport de M. Sudreau préconisait trois types de statuts nouveaux.

D'abord, en ce qui concerne la société à gestion participative, une proposition de loi du président Edgar Faure a été votée par l'Assemblée nationale le 1er décembre 1977 et est en instance devant le Sénat.

Ensuite, s'agissant de la société de travailleurs associés, sociétés de personnes, sans capital, cette suggestion, fort intéressante dans son principe, s'est heurtée à des difficultés tenant à l'imprécision de son champ d'application et surtout des modes de financement préconisés et des garanties financières à l'égard des tiers.

Enfin, la détermination des modalités techniques de l'entreprise sans but lucratif s'est révélée plus facile. Mais le Gouvernement a cru préférable de terminer, au préalable, la réforme des sociétés civiles.

Quant au bilan de la réforme de l'entreprise, M. Sudreau a fait allusion à un premier bilan dressé en 1978 par M. Beullac, alors ministre du travail. C'est au même document qu'a fait référence M. Peyrefitte lorsqu'il a répondu à M. Hautecœur.

Ce bilan, mesdames, messieurs les députés, n'est pas aisé à faire car les propositions et les mesures d'application se chevauchent très souvent et concernent plusieurs ministères. Mais on peut toutefois conclure, je le rappelle, que sur les soixante-neuf propositions émises au total par le comité Sudreau, vingt-sept avaient déjà fait l'objet, en 1978, de mesures législatives et réglementaires alors qu'une quinzaine d'autres étaient retenues dans des projets en cours, en particulier dans les projets sur la participation et les projets sur les sociétés et sur les difficultés des entreprises.

Je m'adresse maintenant aux autres orateurs dont, à mon avis, l'essentiel des propos peut se résumer ainsi : d'une part, le projet ne concourt pas à la défense de l'emploi et n'associe pas les travailleurs à la prévention des difficultés de leur entreprise ; d'autre part, les projets du Gouvernement sont insuffisants et ne remédient pas aux vrais problèmes des entreprises en difficulté.

Sur le premier point, je me bornerai à rappeler à M. Gouhier et à M. Mermaz, que nombre des dispositions du projet du Gouvernement sont dictées par la nécessité de sauvegarder l'emploi, car il est bien évident que prévenir les difficultés des entreprises c'est, en réalité et d'abord, vouloir éviter au maximum les licenciements. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a tenu et tient à ce que les seuils qui servent à déterminer les nouvelles obligations prennent toujours en considération le nombre des salariés de l'entreprise à côté de seuils exprimés en terme de capitaux. De plus, il confère aux comités d'entreprise — délibérant à la majorité simple, je le souligne — la presque totalité des droits nouveaux qu'il propose pour les actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne le deuxième point, le projet de loi, dont pourtant M. Monfrais a reconnu que l'inspiration était juste, serait incomplet ou manquerait de cohérence ; M. Narquin, M. Colombier et M. Daillet, notamment, l'ont déclaré sans ambages. Mais faut-il rappeler encore que le projet dont nous débattons aujourd'hui n'est — comme l'a très judicieusement rappelé M. Longuet — qu'un élément d'un ensemble plus vaste ? Celui-ci comprend cinq projets de loi, tous déposés depuis de nombreux mois et qui ne peuvent être compris l'un sans l'autre !

Le texte d'aujourd'hui, pour des raisons évidentes de commodité, regroupe deux d'entre eux : celui qui vise la prévention des difficultés des entreprises — et je signale à M. Mermaz que le Gouvernement tient à cette partie du titre, l'amendement gouvernemental ayant précédé le sien sur ce point — et celui qui concerne l'amélioration du fonctionnement des sociétés commerciales dont les dispositions se combinent.

Toujours est-il qu'au-delà des critiques, je n'ai trouvé ni dans les discours ni dans les amendements déposés des pro-

positions qui remettent en cause fondamentalement le projet, ou qui présentent des orientations originales par rapport à celles du Gouvernement.

M. Alain Hautecœur. Evidemment, il n'y a rien dans le texte !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* S'il n'y a rien, vous pouviez ajouter certaines choses.

M. Alain Hautecœur. C'est ce que nous essaierons de faire !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Il est évident, mesdames, messieurs, que les causes les plus graves des difficultés des entreprises échappent largement à tout traitement législatif, quel qu'il soit. Mais il en est une qui fait exception et dont l'expérience a vérifié la fréquence dans les défaillances des entreprises : il s'agit de la difficulté d'appréhender convenablement l'évolution de la vie financière d'une société.

Le projet du Gouvernement, accompagné par l'excellent travail de votre commission des lois et tout particulièrement de son rapporteur, fait plus que donner un début de remède à cette cause de difficulté par les éléments de diagnostic qui seront désormais disponibles.

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Avant l'article 1er.

M. le président. M. Millon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Longuet ont présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le chiffre « 20 000 » est remplacé par le chiffre « 50 000 ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les chiffres « 500 000 » et « 100 000 » sont remplacés, respectivement, par les chiffres « 1 500 000 » et « 500 000 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* En présentant cet amendement, l'intention de la commission des lois est, d'abord, de souligner que plusieurs difficultés des entreprises proviennent de l'absence de fonds propres au moment tant de leur constitution que de leur expansion et, ensuite, de tenter d'exiger que les entrepreneurs qui constituent une société apportent un capital leur permettant de faire face à leurs investissements.

La commission propose donc de porter le capital des sociétés à responsabilité limitée de 20 000 francs à 50 000 francs, celui des sociétés par actions de 100 000 francs à 500 000 francs et celui des sociétés par actions faisant appel public à l'épargne de 500 000 à 1 500 000 francs.

Plusieurs députés ayant déposé des sous-amendements sur ce point, une discussion va s'instaurer, et je tiens à préciser que l'objectif de la commission est principalement de souligner l'importance du renforcement des fonds propres des entreprises, l'une des méthodes pour atteindre cet objectif étant d'exiger un capital minimum de départ suffisant pour que l'entreprise puisse au moins faire face aux investissements de premier établissement ou de lancement. Mais il est évident que la commission a laissé la porte ouverte en ce qui concerne le montant de ce capital minimum et surtout les modalités de fixation dudit montant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, tous les amendements et sous-amendements concernant ce sujet ne pourraient-ils pas faire l'objet d'une seule et même discussion ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourrez, bien entendu, vous exprimer tout à l'heure sur les sous-amendements déposés. Mais pouvez-vous, dès maintenant, donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Bien entendu, monsieur le président.

Le Gouvernement, ignorant que plusieurs sous-amendements seraient déposés sur ce point, a rédigé, à titre préventif, un sous-amendement tendant à abaisser à 250 000 francs le capital social des sociétés anonymes ; l'un de ces sous-amendements, d'ailleurs, tend à fixer des chiffres identiques à ceux que nous avons retenus, les autres prévoyant des chiffres inférieurs.

En tout cas, le chiffre de 500 000 francs nous paraît trop élevé.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Mes chers collègues, il serait peut-être temps de prendre, dans ce domaine, des mesures raisonnables.

M. Rémy Montagne. Très bien !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* La société anonyme a été imaginée pour rassembler des capitaux provenant de souscripteurs qui, dans la majorité des cas, ne se connaissent pas. Cette idée, l'illustre jurisconsulte Georges Ripert, l'a résumée autrefois en définissant la société anonyme comme une « machine à rassembler les capitaux »

C'est sa nature propre qui explique le régime appliqué à la société anonyme, un régime tout entier de suspicion à l'égard des administrateurs. Cela se comprend car ces derniers gèrent les fonds d'un très grande nombre de personnes qui n'ont guère, individuellement, la possibilité de s'exprimer ou d'exercer réellement et par elles-mêmes des prérogatives de contrôle.

Mais, à l'époque contemporaine, on assiste à un usage complètement dévoyé de la société anonyme, sous prétexte que le droit fiscal traite pratiquement son président, possédât-il 99,99 p. 100 des actions, comme un salarié quant à l'imposition de sa rémunération — il est immatriculé au régime général de la sécurité sociale et il bénéficie du régime complémentaire de la retraite des cadres, par exemple.

La conséquence en est que se sont constituées dans notre pays beaucoup plus de 120 000 sociétés anonymes alors que la République fédérale d'Allemagne, pays plus industrialisé que le nôtre, avec une économie plus puissante, en compte actuellement un peu moins de 43 000.

M. Gérard Houteer. Très juste !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Nous sommes dans une situation absurde. La société anonyme n'est pas faite pour les petites exploitations, mais pour des activités exigeant de lourds investissements et des capitaux élevés. A la fin des fins, il serait tout de même utile de régler ce problème, ce qui entre, me semble-t-il, dans les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la petite et de la moyenne industrie.

En fait, il convient de reconsidérer le régime du gérant majoritaire de la société à responsabilité limitée.

M. Marc Lauriol. Il fallait commencer par là !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est ainsi que le problème doit être résolu. Ensuite, on n'assistera plus à l'usage absolument démentiel qui est fait de la société anonyme, usage qui nous ridiculise dans tout le monde industriel.

M. Arthur Dehaine. D'accord !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* En ce qui concerne les sociétés déjà constituées, les dispositions préconisées par la commission réservent des possibilités d'adaptation, que l'Assemblée peut encore améliorer, mais pour les autres il convient de fixer un capital minimum de quelque importance, et celui que nous vous proposons, 500 000 francs, n'est pas élevé, si l'on songe au prix que coûte un camion ou la location de locaux à usage de bureau, par exemple.

Quoi qu'il en soit, nous devons profiter de l'occasion pour procéder à ce relèvement afin de déclencher vraisemblablement un mouvement du côté du Gouvernement...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* ... et du ministère intéressé, en l'occurrence le ministère du budget. Il comprendra qu'il ne lui est plus possible de se cramponner à son refus d'entendre parler de révision du régime fiscal ou social du gérant majoritaire de la S. A. R. L. — alors que 125 000 ou 130 000 contribuables tournent l'obstacle en constituant des sociétés anonymes.

Mes chers collègues, en acceptant de relever sensiblement le capital minimum, je pense que vous déclencherez le processus je vous demande instamment, je vous supplie même d'adopter sans modification l'amendement n° 1 de la commission.

C'est pourquoi, afin de favoriser, de provoquer, de rendre inéluctable une remise en ordre que tout le monde approuvera, je vous demande instamment, je vous supplie même d'adopter sans modification l'amendement n° 1 de la commission.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* A mon avis, les arguments qui viennent d'être développés par M. le président Foyer sont surtout valables pour les sociétés anonymes « ouvertes », notamment celles qui font appel public à l'épargne.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Les autres devraient être des S. A. R. L. !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Actuellement, dans une grande majorité, les sociétés anonymes sont des sociétés « fermées ». Telle est la situation et il nous faut en tenir compte.

Certes, l'objectif que nous devons viser est bien celui que vous avez défini, monsieur le président Foyer, mais nous avons aussi à prendre en considération la conjoncture économique et les difficultés présentes des entreprises pour accroître leurs fonds propres.

M. Marc Lauriol. C'est la sagesse même !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Aussi le Gouvernement préfère-t-il la solution qui consiste à prévoir une augmentation par paliers du capital minimum des sociétés anonymes. Dans ce dessein, il opterait pour le seuil fixé dans la Communauté européenne...

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* ... soit 140 000 francs — du reste, c'est ce montant qui est proposé dans un sous-amendement de M. Dehaine et de M. Ribes.

M. René Caille. C'est la solution de la sagesse.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Dans cette hypothèse, les mécanismes communautaires entraîneront une révision périodique du seuil et nous éviterons que ne se renouvelle l'inconvénient que nous rencontrons : les seuils n'ont pas changé depuis 1966 !

En définitive, cette solution paraît préférable à la fixation immédiate d'un seuil plus élevé mais qui ne serait pas révisé avant longtemps. Toutefois, si l'Assemblée décidait d'exiger un capital minimum plus élevé, comme le préconisent les auteurs d'autres sous-amendements, M. Ginoux, M. Hamel et M. Longuet, le Gouvernement demanderait alors l'allongement de la durée d'application des mesures transitoires prévues par la commission et il se rallierait au sous-amendement déposé en ce sens par MM. Hamel et Longuet.

On a insisté à juste titre sur la relation entre la prolifération de nombreuses petites sociétés anonymes, celles qui risquent précisément de rencontrer des difficultés pour augmenter leur capital social, et le statut du gérant majoritaire d'une S. A. R. L., statut moins favorable, en effet, que celui du président d'une société anonyme.

Aussi vous préciserai-je que le garde des sceaux a personnellement indiqué à M. le Premier ministre qu'il lui paraissait souhaitable d'améliorer le statut des gérants de S. A. R. L. de sorte que le choix de la forme juridique la mieux adaptée à la taille de l'entreprise ne soit plus perturbé par le statut personnel, fiscal et social, de son dirigeant.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* A l'occasion de la publication et de la mise en œuvre de la charte de l'artisanat, cette difficulté va recevoir un début de solution du point de vue fiscal. En effet, les gérants de S. A. R. L. pourront adhérer à un centre de gestion agréé et bénéficier ainsi d'un régime fiscal analogue à celui des salariés.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter pour que ce débat fondamental se déroule dans les meilleures conditions, chacun étant informé des intentions du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Certes, j'approuve pleinement l'analyse de fond exposée par M. le président Foyer qui a eu raison de souligner que la société anonyme étant destinée à réunir de grandes masses de capitaux ses fonds propres de départ — c'est-à-dire son capital social — doivent être suffisants.

Mais gardons les pieds sur terre. La raison nous commande de ne pas oublier que le montant du capital social minimum des S. A. R. L. et des sociétés anonymes a été fixé il y a quatorze ans et, depuis lors, il est demeuré inchangé.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Il était déjà trop faible à l'époque !

M. Marc Lauriol. C'est bien possible mais, à l'évidence, 100 000 francs ne représentent plus en 1980 la même valeur qu'en 1967.

M. René Caille. C'est évident.

M. Marc Lauriol. A mon avis, le secrétaire d'Etat est du côté de la raison : quoi qu'il en soit, il existe une situation dont nous devons tenir compte. Les sociétés se sont constituées en fonction de la loi, dont nous sommes les responsables. Les pouvoirs publics ont été négligents, certes, mais il ne serait pas normal que les conséquences en soient supportées par les petites entreprises.

M. Bertrand de Maigret et M. Rémy Montagne. Très bien !

M. Marc Lauriol. L'amendement de la commission va les obliger à trouver 300 000 francs d'un coup pour garder la forme de sociétés anonymes. Il leur faudra passer de 100 000 francs à 400 000 francs — sauf libération en cinq ans, qui ressort du droit commun des sociétés, je ne l'oublie pas.

Mes chers collègues, vous risquez ainsi de priver brutalement des chef d'entreprise de leurs avantages sociaux, la retraite des cadres, par exemple, qui sont sans doute plus importants que leurs avantages sociaux. Le législateur et les pouvoirs publics ont fait preuve d'inertie pendant quatorze ans : qu'ils tiennent compte des situations qu'ils ont eux-mêmes créées !

Que le capital social minimum soit fixé à 140 000 francs comme le demandent le Gouvernement et mes amis, Ribes et Dehaine, fort bien ; mais, naturellement et en conséquence, nous vous demanderons, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne plus rester aussi longtemps sans proposer d'adaptations. Tous les ans ou, au plus, tous les deux ans, il conviendra d'actualiser le seuil pour atteindre les niveaux raisonnables demandés par M. le président Foyer.

En résumé, la théorie donne raison à M. Foyer, mais l'expérience et la sagesse conseillent de se rallier à la solution du Gouvernement. En fin de compte, toutes les positions doivent pouvoir se rejoindre.

M. Alain Hautecœur. On croit rêver !

M. le président. Pour l'instant, essayons de travailler !

M. Marc Lauriol. Et nous ne sommes pas à la noce ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Pour contradictoire que ma position puisse paraître, je suis d'accord à la fois avec M. le président Foyer et avec le Gouvernement.

M. Alain Hautecœur. Ce n'est pas beau, cela ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Henri Ginoux. Mes chers collègues, avec mes explications vous allez pouvoir comprendre le problème.

Le Gouvernement a été effectivement négligent en n'actualisant pas le seuil de 20 000 francs, soit.

M. Alain Hautecœur. D'accord !

M. Henri Ginoux. Actuellement, sans aucun doute, 140 000 francs ou 200 000 francs de capital minimum, comme je le propose, semble un niveau raisonnable.

En effet, la société unipersonnelle n'existe pas et les S. A. R. L. ne procurent pas à leurs dirigeants les mêmes avantages sociaux que les très grandes entreprises. C'est pourquoi certains chefs d'entreprise, particulièrement de P. M. E., ont été obligés de recourir à la forme juridique de la société anonyme. Ce ne sont d'ailleurs pas vraiment des sociétés anonymes, le le précise.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est un aveu !

M. Henri Ginoux. Le capital est, en effet, à 95, 96 ou 97 p. 100 entre les mains d'une seule personne.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je l'ai dit.

M. Henri Ginoux. Peut-être, monsieur le président, et sans doute fort bien, mais je voulais apporter ma contribution personnelle à ce débat.

A mon avis, même nos amis du groupe socialiste ne peuvent s'opposer à la nécessité de défendre de petites entreprises obligées d'adopter une forme qui ne correspond ni à la réalité fiscale, ni à la réalité sociale.

M. Gérard Houteer. Par votre faute !

M. Henri Ginoux. Il m'avait semblé logique de fixer le seuil à 200 000 francs, déjà très élevé pour de petites entreprises. Certains de mes collègues ont proposé de le fixer à 140 000 francs, en se fondant sur les règles de la Communauté européenne. J'accepterais volontiers si l'Assemblée penchait dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement doit comprendre qu'il est temps de régler le problème de la S. A. R. L. qui n'offre, lorsque le gérant est majoritaire, aucune sécurité à son chef. Pourquoi voter des lois sociales et tenter d'exclure de leur protection des entrepreneurs qui risquent non seulement leur situation, mais leur capital ? Pourquoi avantager plus particulièrement les chefs de très grandes entreprises sur lesquels ne pèse aucune responsabilité financière mais qui bénéficient, en revanche, des avantages concédés aux salariés ?

Pour toutes ces raisons, je me rallierai très volontiers au seuil de 140 000 francs, tout en étant d'accord avec M. le président Foyer et, éventuellement, avec le Gouvernement s'il accepte de créer un statut des sociétés unipersonnelles dont le dirigeant bénéficiera de la sécurité sociale qu'il est en droit d'attendre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* En fait, les positions sont moins éloignées qu'il ne pourrait y paraître. Ceux qui ont critiqué la proposition de la commission me paraissent avoir oublié complètement que le nouveau capital social ne s'imposera que pour l'avenir : la commission a proposé, avant l'article 14, des dispositions transitoires accordant des délais suffisamment longs aux sociétés déjà constituées pour porter leur capital jusqu'au nouveau seuil.

Actuellement, au prix que coûte tout matériel, les sociétés qui ne seraient pas capables de porter leur capital au nouveau seuil fixé par quelque incorporation de réserve se trouvent probablement dans une situation peu enviable.

Quoi qu'il en soit, le problème doit être considéré dans son ensemble. Puisque les modalités d'application dans le temps sont prévues par l'amendement n° 38, avant l'article 14, je demande la réserve de l'amendement n° 1 et de tous les sous-amendements qui s'y rattachent, jusqu'au moment où nous discuterons de cet amendement n° 38.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 1 rectifié et les sous-amendements n°s 107, 130 rectifié, 131 rectifié, 129, 53 rectifié et 146 sont réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* J'approuve entièrement la demande de réserve, bien entendu, mais je tiens à inviter nos collègues à une réflexion supplémentaire sur les propositions de la commission : celle-ci demande, ne l'oublions pas, l'élévation du montant du capital minimum non seulement pour les entreprises existantes qui, dans certains cas, c'est vrai, peuvent se heurter à des difficultés pour augmenter leur capital, mais aussi pour les entreprises qui se créent.

Actuellement, il est patent qu'un certain nombre d'entreprises ferment leurs portes ou déposent leur bilan au bout d'une ou de deux années d'existence faute d'assez de fonds propres au départ. Il est du devoir du législateur de leur demander de se doter d'un capital suffisant dès leur création afin qu'elle puissent faire face à leurs dépenses de premier établissement, d'investissement et de fonctionnement.

Le projet dont nous discutons concerne la prévention des difficultés des entreprises. Nous devons en prendre les moyens. L'un d'entre eux consiste à obliger les entrepreneurs à réunir un capital suffisant au moment où ils lancent leur entreprise.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le Gouvernement demande également la réserve des amendements n°s 54 et 55.

M. le président. Les amendements n°s 54 et 55 sont réservés.

Article 1er.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

CHAPITRE Ier

Information comptable et reconstitution des fonds propres.

« Art. 1er. — Il est inséré après l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 340-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 340-1. — Dans les sociétés comptant plus de 500 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 40 millions de francs le président, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir :

« — dans les deux mois qui suivent chacun des semestres de l'exercice, une situation semestrielle de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, accompagnée du montant du chiffre d'affaires hors taxes du semestre écoulé, ainsi qu'un plan de trésorerie ;

« — chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice, un plan de financement et, en même temps que le bilan annuel, un tableau de financement.

« Ils sont analysés dans un rapport écrit sur l'évolution de la société. Ils sont communiqués avec ce rapport au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance, et aux commissaires aux comptes.

« En cas de non-observation des dispositions du présent article, les commissaires aux comptes le signalent dans leur rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire.

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables aux sociétés ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa premier dès lors que le déficit de l'exercice excède un tiers de la situation nette en fin d'exercice.

« L'obligation d'établir les documents visés ci-dessus peut également être imposée, dans des conditions fixées par décret, aux sociétés qui font appel sous quelque forme que ce soit au concours de l'Etat ou des Communautés européennes. »

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 2, 101, 108 et 56, 2e correction, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Millon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966 : « Dans les sociétés commerciales, le président, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir : ».

L'amendement n° 101, présenté par M. de Maigret, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966, substituer aux mots : « plus de 500 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 40 millions de francs », les mots : « plus de 100 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 10 millions de francs ».

L'amendement n° 108, présenté par MM. Hautecœur, Mermaz François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966, substituer aux mots : « plus de 500 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 40 millions de francs », les mots : « plus de 100 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 10 millions de francs ».

L'amendement n° 56, deuxième correction, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966 :

« Dans les sociétés commerciales comptant plus de 300 salariés... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Charles Millon, *rapporteur.* L'amendement n° 2 de la commission, auquel est lié l'amendement n° 39, concerne le problème des seuils des entreprises visées par les dispositions du projet de loi. En effet, aux termes de cet article 1er, les grandes entreprises seront tenues d'établir des documents de gestion. La commission propose que les seuils applicables soient les mêmes que dans la loi relative au bilan social.

Nombre de collègues critiquent la multiplicité de ces seuils. Il convient d'y mettre un certain ordre. C'est ce souci de logique, et même de simplicité tout court, qui inspire cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement serait favorable à l'adoption de cet amendement sous réserve que la commission accepte l'amendement n° 56, deuxième correction.

M. le président. La parole est à M. de Maigret, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Bertrand de Maigret. Il m'est apparu que le seuil proposé laissait encore un trop grand nombre d'entreprises hors du champ d'application du projet. Or nombre d'entreprises employant plus de cent salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 10 millions de francs ont des services financiers qui leur permettent de présenter les documents dont il s'agit. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement qui se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Alain Hautecœur. Cet amendement vise également à abaisser le seuil d'application du projet de loi car il faut savoir ce que l'on veut. L'article 1er institue, en effet, l'obligation pour les entreprises de présenter des documents de deux sortes : d'une part, des documents prévisionnels à court et à moyen terme — un plan de trésorerie semestriel et un plan de financement annuel — et, d'autre part, des documents descriptifs qui portent sur l'activité antérieure de l'entreprise.

En réalité, ils sont d'ores et déjà établis dans la quasi-totalité des affaires d'une certaine importance car ils sont essentiels à leur bonne marche et à une gestion moderne.

Le projet vise à prévenir les difficultés dans les entreprises. Par conséquent, c'est pour les entreprises qui ne les produisent pas déjà qu'il convient de rendre obligatoire ces documents. En laisser l'établissement facultatif ne servira à rien ; en d'autres termes, fixer des seuils trop élevés ne permettra pas d'imposer à des entreprises, pour lesquelles ces documents seraient pourtant utiles, cette nouvelle obligation.

Bien sûr, la tentation est grande d'abaisser le seuil de façon que toutes les entreprises soient concernées. Mais nous sommes réalistes et nous nous rendons bien compte que l'établissement de ces documents coûte de l'argent et qu'il suppose une certaine structure comptable et technique qui n'est pas à la portée de toutes.

Or, si vous décidez que ces documents ne sont établis qu'à partir de cinq cents salariés — c'est le texte du Gouvernement — ou, pis encore, de sept cent cinquante — c'est celui de la commission — vous dispensez la quasi-totalité des entreprises de la tenue obligatoire de ces documents.

Que proposons-nous ? Un système qui vaut ce qu'il vaut, mais qui abaisse les seuils prévus. Nous considérons que les documents devront être tenus dans les entreprises qui comptent cent salariés au moins — car elles sont déjà d'une certaine importance et on peut penser que leurs dirigeants sont à même de tenir un bilan prévisionnel — et dont le total du bilan atteint 10 millions de francs, et non 40.

Autrement dit, nous étendons le champ d'application du texte pour aller véritablement vers l'objectif qui devrait être le sien, sans pour autant imposer à de trop petites entreprises l'inconvénient de charges trop lourdes.

Tel est le sens de l'amendement que propose le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 56, deuxième correction, du Gouvernement et donner son avis sur les amendements n°s 2, 101 et 108.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement tient d'abord à remercier la commission des lois d'avoir, en dépit d'un certain scepticisme qu'elle a du reste exprimé dans son rapport, retenu le principe de l'établissement des documents comptables prévisionnels et des documents de gestion.

La commission a estimé devoir retenir les mêmes seuils d'application que ceux du bilan social, seuils qui sont précisés dans un amendement tendant à introduire un article 14 B nouveau.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne le critère de l'effectif, mais deux considérations l'ont conduit à déposer l'amendement n° 56, deuxième correction.

D'une part, il semble nécessaire d'inscrire dans le texte même de l'article 340-1 les critères précisant le champ d'application de la mesure.

D'autre part, si la référence au critère de l'effectif des salariés est nécessaire, elle est insuffisante, compte tenu de la portée de cet article. Ce dernier doit, en effet, conduire à l'amélioration de l'information financière dans les sociétés, dont l'importance est attestée par d'autres critères économiques comme celui du total du bilan qui est proposé.

Le Gouvernement demande sur ce point de reprendre le texte du projet. Il accepte toutefois que soit substitué au chiffre de 500 celui de 300.

L'amendement n° 101 de M. de Maigret et l'amendement n° 108 de M. Hautecœur sont quasiment identiques. Ils tendent à abaisser ce seuil jusqu'à cent salariés et dix millions de francs de total du bilan. Le Gouvernement en demande le rejet.

Pourquoi ? C'est que, à mon sens, il convient de n'imposer de nouvelles obligations qu'aux entreprises de taille suffisante. La charge qui en résultera inévitablement doit, en effet, rester supportable et être justifiée par l'importance des intérêts en cause. Il vaut donc mieux que cette mesure reste facultative en-deçà des seuils proposés par le Gouvernement.

M. Pierre Ribes. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Il convient, avant de donner l'avis de la commission, de souligner trois points.

Sur la forme, d'abord : à chaque nouvelle réglementation, il n'est pas de parlementaire qui ne critique le manque de coordination dans la fixation des seuils. La commission a précisément tenté un rapprochement entre les seuils pour l'établissement du bilan et des documents de gestion. Il convient donc de la suivre dans sa volonté d'introduire une logique.

Sur le fond, ensuite : les petites et moyennes entreprises traversent une conjoncture difficile. Elles doivent non seulement tenir leurs livres de comptes, mais rechercher de nouveaux marchés et des innovations techniques. Dans la majorité des cas, leurs experts-comptables sont parfaitement capables de présenter des documents de gestion tout à fait valables, et voici qu'on veut les contraindre à une paperasserie sans commune mesure avec leurs dimensions.

Ma troisième observation est une réponse à M. Maigret et à M. Hautecœur. L'entreprise dont le total du bilan est supérieur à dix millions de francs n'est ni grande, ni même moyenne : elle mal an, un total du bilan de cet ordre ? Vous n'en trouverez guère. Cela signifie donc qu'on risque de généraliser l'obligation dont nous discutons à la presque totalité des entreprises françaises.

La mesure est la meilleure règle du législateur. C'est pourquoi je demande que l'on se rallie à la solution proposée par la commission dans les amendements n°s 2 et 39, à savoir prendre la référence de sept cent cinquante salariés à partir de 1981, et de trois cents à partir de 1983. L'amendement du Gouvernement, lui, vise à intégrer cette disposition dans la loi du 24 juillet 1966. La commission y est donc favorable.

M. le président. J'ai le sentiment que l'amendement n° 2 que vous présentez et l'amendement n° 56, 2e correction, déposé par le Gouvernement sont incompatibles. Or vous semblez soutenir les deux.

Ou bien l'Assemblée adopte l'amendement n° 2, ou bien elle vote les amendements n°s 101 et 108, ou bien elle retient l'amendement n° 56, deuxième correction.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Dans la forme, j'ai tort, mais quant au fond, j'ai raison. Je me rallie donc, sous le contrôle de la commission qui l'a voté, à l'amendement du Gouvernement et je retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Hautecœur, pour répondre à la commission.

M. Alain Hautecœur. En ce qui concerne le seuil de 100 salariés, ce chiffre n'a pas été pris au hasard ; c'est celui de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Evitons de multiplier les seuils, nous disait-on tout à l'heure. Mais, dans le même temps, le Gouvernement nous demande d'adopter un amendement qui vise précisément à en créer un supplémentaire.

Un peu de logique ! Les seuils sont déjà trop nombreux. Essayons au moins d'aligner les nouveaux sur ceux qui existent déjà.

Deuxième observation. A qui va s'appliquer ce texte ? Je vais vous le dire, moi. D'après les statistiques de l'I. N. S. E. E., cinquante et une entreprises emploient plus de 10 000 salariés, quatre-vingts entreprises entre 5 000 et 9 999 salariés, 2 085 entreprises entre 500 et 4 999, enfin 10 431 entre 100 et 499. Si le seuil est fixé au niveau que vous proposez, vous ne toucherez plus aucune entreprise, ou plutôt vous ne toucherez que celles qui ont déjà les documents que vous voulez rendre obligatoires, c'est-à-dire que votre texte ne servira strictement à rien.

De toute façon, quel que soit le seuil retenu, 98 p. 100 des entreprises françaises ne seront pas concernées. Non content de cela, le seuil, vous le hissez à un tel niveau qu'il ne sera pratiquement appliqué dans aucune entreprise !

Alors de deux choses l'une : ou vous croyez à l'intérêt de ces documents prévisionnels et vous pensez qu'ils sont nécessaires à une bonne gestion de l'entreprise, et vous devez alors, en toute logique, les rendre applicables au plus grand nombre d'entreprises possible, en éliminant celles qui auraient des difficultés techniques ou financières pour les établir ; ou bien vous n'y croyez pas, et vous mettez le seuil très haut, mais à ce moment-là votre projet n'est que de la poudre aux yeux, un vœu pieux, sans aucune portée, car il touchera à peine 0,1 p. 100 des entreprises françaises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* M. Hautecœur est un excellent *debater*, car, au lieu de nous indiquer le chiffre total des entreprises employant plus de 300 salariés, il les découpe en tranches, ce qui laisse croire qu'il s'agit effectivement d'un texte ridicule. Si l'on faisait l'addition, on s'apercevrait que cette disposition n'est pas aussi ridicule que cela.

M. Alain Hautecœur. Dites-nous combien cela fait !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Par ailleurs, monsieur Hautecœur, vous voulez absolument prendre le même critère que pour la participation.

Pour sa part, la commission propose de retenir le bilan social. Obligation serait ainsi faite à certaines entreprises d'établir des documents et de soumettre ces derniers au contrôle de certains de leurs partenaires. C'est exactement le même objet, et exactement le même critère. Vous reconnaîtrez avec moi qu'il n'y a aucun lien entre la participation des salariés et la présentation de documents. Ce sont deux domaines différents, l'un relève de la comptabilité, du contrôle des comptes ; l'autre — et l'un de vos collègues l'a dit — de la vie même de l'entreprise et, pour reprendre une expression qui a été utilisée dans cet hémicycle hier soir, de la dignité de l'homme. Ne mélangeons donc pas les genres.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Ce texte vise à inciter les entreprises à une forme de gestion plus moderne et, en même temps, à protéger les tiers. Je viens d'écouter avec beaucoup d'attention les explications du Gouvernement. Compte tenu de celles-ci, je retire volontiers mon amendement n° 101 et me rallie à l'amendement n° 56, deuxième correction.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Très bien !

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Mon observation sera d'ordre purement rédactionnel.

La commission se rallie à l'amendement n° 56, deuxième correction. Pour ma part, je suis d'accord. Mais, cela étant, il faut savoir ce que nous rédigeons.

Selon la commission, l'article 1er ne fixe aucun seuil quant à l'application des formalités. C'est pourquoi elle propose, dans un amendement tendant à insérer un article 14 B, un seuil de 750 salariés à partir de 1981, et de 300 salariés à partir de 1983. La seule lecture de l'article 1er n'est donc pas éclairante, dit-elle, et il faut se reporter à ce dernier amendement. Telle est la position de la commission.

Quelle est celle du Gouvernement ? Il propose un seuil de 300 salariés et un total de bilan de 40 millions de francs. M. le rapporteur s'étant rallié à l'amendement du Gouvernement, quel est le mécanisme adopté ? Car le Gouvernement fixe tout de suite le seuil à 300 salariés et à un total du bilan de 40 millions, alors que la commission reportait à 1983 ce même seuil pour les salariés.

Qu'allons-nous voter ? Il faut être clair et savoir ce que l'on fait.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. M. Lauriol m'a coupé l'herbe sous le pied. J'allais en effet souligner la contradiction totale entre ces deux positions : selon le vote qui va intervenir maintenant, il n'y aura peut-être plus besoin de voter sur l'article 14 !

On conteste les statistiques de l'I. N. S. E. E. Je poserai donc cette simple question : le Gouvernement dépose un projet de loi qui a pour objet d'éviter des difficultés dans les entreprises. Je suppose qu'il a tout de même songé au nombre d'entreprises auxquels le projet s'appliquera. A combien, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me rallie bien volontiers à l'amendement du Gouvernement.

Il serait souhaitable que les entreprises de moins de trois cents salariés puissent régulièrement, une fois par mois si possible, avoir des renseignements sur leur situation réelle. Mais n'oubliez pas que si la plupart des entreprises petites et moyennes ont des employés qui établissent la paye — la plupart du temps en recourant à l'électronique — leurs comptables sont souvent extérieurs à l'entreprise.

A partir du moment où une entreprise emploie trois cents salariés, il est nécessaire qu'elle dispose de statistiques et de moyens de contrôle. Ce chiffre proposé par le Gouvernement et auquel s'est rallié mon collègue de Maigret me semble raisonnable.

En revanche, il est dangereux pour des entreprises qui ont trois cents salariés de ne réaliser que 40 millions de chiffre d'affaires ; cette somme est insuffisante. Je me contente d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point, car je n'ai pas présenté d'amendements. J'estime en effet qu'il y a incompatibilité entre le chiffre de trois cents salariés et 40 millions de chiffre d'affaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* L'amendement du Gouvernement concerne l'article 340-1 que nous voulons introduire dans la loi du 24 juillet 1966 et dont le premier alinéa débuterait ainsi : « Dans les sociétés commerciales comptant plus de trois cents salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 40 millions de francs, le président, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir : ... ».

Pour répondre à M. Lauriol j'indique que nous retrouverons à l'article 14 B, pour une période transitoire de deux ans, le chiffre de sept cent cinquante salariés. Les choses sont ainsi plus claires.

M. le président. L'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'article 1er du projet et, lors de l'examen de l'article 14 B, cohérente avec elle-même, elle tirera les conséquences de son vote.

M. Alain Hautecœur. J'avais posé une question au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission, qui a accompli son travail, peut répondre à la question de M. Hautecœur : 4 141 entreprises emploient 300 salariés et plus ; 2 322, 500 salariés et plus ; 1 428, 750 salariés et plus ; 1 006, 1 000 salariés et plus. Ce qui fait un total d'environ 9 000 entreprises.

Je peux aussi donner le classement des entreprises en fonction de l'importance du capital ; 500 000 francs et plus : 27 767 entreprises ; un million de francs et plus : 16 012 ; au-delà de cinq millions de francs : 4 333.

Nous reviendrons sur l'échéancier lors de la discussion de l'article 14 B.

Je rappelle enfin que la commission se rallie à l'amendement n° 56, deuxième correction du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, deuxième correction.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966 par les mots : « ainsi qu'à la Banque de France pour information ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Par cet amendement nous demandons que les documents établis par les sociétés soient communiqués à la Banque de France.

Celle-ci est, en effet, le meilleur connaisseur de la situation des entreprises au niveau local et pourrait développer son rôle de conseil pour le financement des entreprises.

C'est, me semble-t-il, un amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est réservé sur cette nouvelle disposition qui obligera les entreprises à communiquer des documents à la Banque de France.

Il craint que cette obligation d'envoyer des documents qui ne seront pas systématiquement étudiés ou lus ne constitue une contrainte supplémentaire pour les entreprises, ce que nous essayons tous d'éviter.

M. Marc Lauriol. Sainte Paperasse, priez pour nous !

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Comme le Gouvernement, j'estime qu'il ne faut pas aggraver les difficultés des entreprises en leur imposant un surcroît de travail.

J'entendais à l'instant crier sur ces bancs : « Sainte Paperasse, priez pour nous ! » C'est plutôt l'inverse qu'il faudrait dire.

Je ne voterai donc pas l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Après les mots : « le signalent dans », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966 : « un rapport au conseil d'administration ou au directoire selon le cas. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* En cas de non-observation des dispositions prévues par le projet de loi — c'est-à-dire si les dirigeants ne communiquent pas, soit les documents de gestion mentionnés à l'article 340-1, soit l'analyse de ceux-ci — le commissaire aux comptes devrait le signaler à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Autrement dit, si la prochaine assemblée est l'assemblée générale ordinaire annuelle, aucun problème ne se posera. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le commissaire le signalera dans un rapport spécial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966. »

La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Notre amendement tend à supprimer un alinéa qui rend obligatoire, pour les entreprises qui ne répondront pas aux conditions que nous venons de définir, l'établissement des documents visés à l'article 340-1 lorsque le déficit de l'exercice aura été supérieur à un tiers de la situation nette.

Pour une petite S.A.R.L. dont le capital est de 20 000 francs, un tiers de déficit de l'exercice représente 7 000 francs. Un tel montant de déficit est inquiétant s'il se renouvelle sur une longue période, mais il n'a rien d'extraordinaire au cours des deux premières années d'exercice. Pourquoi imposerait-on à une société de deux employés cette paperasserie dont on veut dispenser les entreprises comptant moins de 300 salariés ? On risque de l'enfoncer dans son trou !

Je demande donc à mes collègues de faire preuve de logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

D'abord, il me semble que M. Hautecœur a confondu deux concepts différents : capital et situation nette. Mais je ne m'attarderai pas sur ce point technique que des collègues plus compétents que moi pourraient développer.

Ensuite, j'estime qu'un déficit de 7 000 francs qui se reproduit pendant deux années consécutives est le signe d'une aggravation de la situation financière de l'entreprise et il est légitime que le législateur se préoccupe de cette hypothèse.

Je suis donc, en tant que rapporteur et à titre personnel, opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Maigret a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966. »

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Il est étonnant de constater à quel point le Gouvernement change d'opinion suivant que ses intérêts sont en jeu ou non.

En effet, après avoir souligné les avantages que présentait la fixation d'un seuil de 300 salariés, s'agissant de l'obligation de fournir des documents, il nous suggère qu'en cas de contrats

passés avec l'Etat, cette obligation pourrait être imposée, par décret, aux entreprises concernées.

Ma seconde remarque sera moins impertinente. J'estime que la mesure proposée compliquera l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés d'Etat. Or il n'est pas nécessaire d'alourdir les conditions requises de ceux qui souhaitent bénéficier de contrats publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

Le raisonnement de M. de Maigret paraît logique, mais il ne faut pas oublier qu'une entreprise qui touche des fonds publics se trouve dans une situation qui requiert que des précautions soient prises.

J'ai été sensible à l'argument concernant les marchés publics, mais je ne puis modifier la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Lorsque l'Etat consent des avances à entreprise avec les deniers des contribuables, il est normal, me semble-t-il, que cette entreprise soit tenue à certaines obligations de gestion et de surveillance.

M. Alain Hautecœur. Pour le moins !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit bien, monsieur de Maigret, de prêt d'Etat et non de marché d'Etat. Un certain contrôle s'impose. C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. La position de la commission et du Gouvernement me semble absolument logique. On ne peut pas concevoir que la sécurité de livraison et de fabrication ne soit pas assurée ni que l'Etat ne soit pas informé de la situation de l'entreprise à laquelle il prête de l'argent.

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Je maintiens mon amendement pour deux raisons simples.

D'abord, l'Etat est déjà un créancier privilégié dans la mesure où ses créances bénéficient d'une priorité en cas de liquidation de l'entreprise.

Ensuite, il faut tenir compte des relations quotidiennes qu'entretiennent les entreprises avec l'Etat lorsqu'elles passent des contrats avec lui ou lui empruntent de l'argent.

Si, au moment de lui accorder un prêt, l'Etat demande à l'entreprise de prendre l'engagement de fournir tel ou tel document en raison de sa fragilité, celle-ci y consentira. Mais je ne vois pas pourquoi on imposerait *a priori* une telle obligation à l'ensemble des entreprises françaises.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Mes chers collègues, nous sommes en présence d'un malentendu. Il n'est pas nécessairement question dans cette affaire d'entreprises qui, ayant contracté avec l'Etat, en seraient les débitrices. Il s'agit d'entreprises qui ont obtenu, sous quelque forme que ce soit, un concours de l'Etat, le plus souvent à fonds perdus.

Les pouvoirs publics ayant accompli, avec l'argent du contribuable, un effort en leur faveur, il n'est pas inadmissible d'exiger ensuite qu'elles rendent certains comptes de l'usage qu'elles ont fait de l'argent public.

Voilà le sens des dispositions du projet de loi que la commission invite l'Assemblée à voter. Je lui demanderai donc instamment de ne pas adopter l'amendement de M. de Maigret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 128 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 340-1 de la loi de 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dirigeants qui sciemment n'auront pas observé les dispositions du présent article seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales pour les sociétés qui ne respecteraient pas l'obligation de fournir les documents visés au présent article. C'est la moindre des choses, car il ne servirait à rien d'instituer une obligation légale si son non-respect n'était pas pénalement sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas sa place à l'article 1er. Il s'agit, en effet, d'une disposition pénale qui devrait être insérée dans le chapitre correspondant de la loi de 1966.

En outre, la commission qui a prévu certaines sanctions en cas de non-respect des dispositions de ce texte n'a pas jugé utile de leur donner une nature pénale. Aussi a-t-elle repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement présente la même observation.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Je note simplement que le Gouvernement et la majorité de la commission considèrent que les obligations qui viennent d'être édictées peuvent ne pas être respectées et qu'il n'y aura aucune sanction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Je viens d'expliquer qu'il s'agissait de dispositions pénales et que la commission avait prévu, à un autre article, des sanctions d'une autre nature. Or M. Hautecœur vient de prétendre que nous n'avions prévu aucune sanction !

M. Alain Hautecœur. A quel article ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Vous le verrez plus tard. Vous l'avez voté en commission des lois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Ils annexent au bilan un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société ainsi que des propres engagements de la société cautionnés, avalisés ou garantis par un tiers. »

« L'alinéa 3 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ainsi que sur l'évolution par branche d'activité de la situation et des résultats de chacune de ses filiales et participations. »

« L'alinéa 2 de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est abrogé. »

M. de Maigret a présenté un amendement n° 103 rectifié ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« Ils annexent au bilan :

« *a*) Un état des sûretés concédées par la société ;

« *b*) Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi que des propres engagements de la société cautionnée, avalisés ou garantis par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant des établissements bancaires et financiers ;

« *c*) Le montant global des effets portés à l'escompte et non échus ;

« *d*) Lorsque la société ne présente pas de comptes consolidés, le total des créances commerciales sur chacune des filiales et participations ; »

M. Millon, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Supprimer l'alinéa *c* de l'amendement n° 103 rectifié. »

La parole est à M. de Maigret, pour soutenir l'amendement n° 103 rectifié.

M. Bertrand de Maigret. Mon amendement a pour objet d'améliorer l'information des tiers sur les bilans des entreprises.

En effet, trop souvent les tiers sont abusés par des bilans qui paraissent sains alors que les actifs peuvent être grevés de sûretés, que la réalisation de ces mêmes actifs est incertaine, ou encore que le passif exigible n'est pas présenté dans sa totalité.

Mon amendement vise donc trois dispositions complémentaires de celles qui ont été prévues dans le projet de loi.

D'abord, il convient que ceux qui ont à traiter avec une entreprise aient une parfaite connaissance des nantissements et des hypothèques de celle-ci.

Ensuite, j'avais prévu que l'annexe au bilan comprenne un état des effets portés à l'escompte et non échus. La commission des lois a refusé le mot « état » et c'est bien volontiers que je l'ai remplacé par le terme « total ». C'est un nombre unique habituellement communiqué par les entreprises au fisc et qui est par ailleurs transmis aux banques lorsqu'elles en font la demande à la Banque de France. Connaître le total des effets portés à l'escompte et non échus est très important car,

en cas de défaillance du tiré, la banque qui a escompté l'effet se retourne vers son client, qui avait reçu le produit de l'escompte.

Elle peut alors exiger de celui-ci le remboursement des sommes qui lui ont été avancées et qui n'ont pas été réglées lors de la présentation de l'effet échu.

Troisième proposition : il serait bon d'indiquer dans le bilan l'importance des créances sur filiales et participations. Lorsque les entreprises présentent un bilan consolidé, cette disposition est naturellement inutile puisque ces créances se compensent par le jeu des écritures comptables. En revanche, de nombreuses entreprises ne présentent pas de situation consolidée bien qu'elles contrôlent de nombreuses filiales, souvent utilisées pour commercer en France ou à l'étranger et dont la centralisation des bilans est difficile à réaliser. Malheureusement, on s'aperçoit parfois trop tard que certaines de ces entreprises sont tombées en faillite après avoir vendu aux sociétés du groupe des produits qui ne trouvaient pas preneur naturellement. Ainsi elles ont abusivement transformé le stock en créances et par là même trompé les tiers mal informés de la nature de ces créances.

Telles sont les trois précautions que je vous demande d'insérer dans le texte de loi, de façon à favoriser l'information des tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Comme l'a précisé M. de Maigret, dans un premier temps, la commission avait adopté l'ensemble de l'amendement, sauf le paragraphe c). Et ce matin, sans doute par inattention, elle a maintenu sa position sans prendre connaissance du paragraphe c) tel qu'il est maintenant rédigé : « le montant global des effets portés à l'escompte et non échus ».

Compte tenu de cette rédaction, la commission ne peut qu'être favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* L'amendement de M. de Maigret énumère un certain nombre de précisions d'ordre financier que les entreprises devront annexer à leur bilan.

En dehors des renseignements sur les engagements qui seront demandés aux termes du projet de loi, il convient d'attendre les dispositions d'application du nouveau plan comptable général pour apporter d'autres précisions. L'annexe qui devra accompagner les comptes sociaux devrait répondre au souci de M. de Maigret.

Cela étant, je suis tout à fait d'accord avec la rédaction proposée pour les paragraphes *a*) et *b*) de l'amendement n° 103 rectifié. En revanche, compte tenu de la mise en place du plan comptable, je souhaite que l'Assemblée rejette les paragraphes *c*) et *d*) de cet amendement, à moins que M. de Maigret veuille bien les retirer lui-même.

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. J'accepte bien volontiers de supprimer dans mon amendement n° 103 rectifié les paragraphes *c*) et *d*), dans un souci de cohérence avec vos propres initiatives, puisque celles-ci répondent à mon attente.

M. le président. Le sous-amendement n° 141 devient donc sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, compte tenu de la suppression des paragraphes *c*) et *d*).

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Dehaine et M. Ribes ont présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième et le quatrième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Lorsque l'on sait que certaines sociétés comptent plus de cent filiales et participations, il paraît tout à fait excessif de demander des renseignements sur chacune de celles-ci.

La suppression des troisième et quatrième alinéas de l'article 2 aura pour effet de maintenir en vigueur l'article 247 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, qui stipule que « le tableau annexé au bilan et faisant apparaître la situation des filiales et des participations de la société, conformément aux dispositions de l'article 357 de la loi sur les sociétés commerciales, est établi selon le modèle annexé au présent décret. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Ce qui est demandé aux dirigeants de sociétés n'est pas nouveau. Le texte du Gouvernement a simplement pour objet de préciser, ce que ne fait pas l'article 356 actuel de la loi de 1966 qui est relatif aux filiales et participations, que devront être fournies des indications sur l'évolution de la situation et des résultats de chacune des filiales et participations.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Il semble tout à fait logique que soit fourni un rapport sur la situation des filiales, surtout si l'on songe que certaines sociétés en compte des centaines.

On nous objecte que cela va encore « faire de la paperasse ». Mais c'est devenu une habitude, quand une disposition gêne la majorité, d'invoquer le risque d'accroître cette fameuse « paperasse ».

De deux choses l'une : ou bien le document demandé existe déjà réellement, et les entreprises n'auront qu'à le joindre au rapport écrit ; ou bien les textes ne sont pas appliqués, et il vaut mieux prévoir dans ce projet la production d'un document relatif aux filiales.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je pense qu'il serait très intéressant et très instructif de disposer d'un document sur les filiales. Mais, pour ma part, je songe surtout à certains établissements publics et à certaines sociétés nationalisées qui créent avec les deniers publics des filiales à caractère privé qui concurrencent les entreprises privées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dehaine et M. Ribes ont présenté un amendement n° 134 rectifié ainsi libellé :

« Après les mots : « et des résultats », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 2 : « de ses principales filiales et participations, dont le seuil sera déterminé par décret ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié,* est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un nouvel article 341-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 341-1. — Pour les exercices clos postérieurement au 31 décembre 1980, les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et qui ont des filiales ou des participations sont tenues d'annexer à leurs comptes un bilan et des comptes consolidés selon des modalités et méthodes déterminées par décret du Conseil d'Etat.

« Les sociétés qui adoptent des critères différents ou des méthodes de consolidation différentes doivent en expliquer les raisons et exposer les méthodes choisies par elles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n°s 135 rectifié et 142.

Le sous-amendement n° 135 rectifié est présenté par M. Dehaine et M. Ribes ; le sous-amendement n° 142 est présenté par M. Millon.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 341-1, substituer aux mots : « des comptes », les mots : « un compte de résultat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Par cet amendement, la commission a voulu que bilan consolidé, comptes de résultat consolidé et, éventuellement, tableaux de financement consolidés soient publiés, comme le souhaite depuis longtemps la Commission des opérations de bourse.

Il s'agit là de documents indispensables aux dirigeants des groupes et des sociétés, et d'informations non moins indispensables pour les actionnaires de la société mère. Cet amendement me paraît donc répondre à un besoin effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Dehaine, pour soutenir le sous-amendement n° 135 rectifié.

M. Arthur Dehaine. Ce sous-amendement est purement rédactionnel. Les mots : « compte de résultat » sont plus précis et plus conformes à la terminologie comptable officielle que l'expression, « des comptes », qui figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je présume que la commission est également d'accord puisqu'elle a déposé un sous-amendement identique.

Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n°s 135 rectifié et 142.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 les nouveaux articles 341-2 et 341-3 suivants :

« *Art.* 341-2. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

« Ces sociétés sont en outre tenues d'établir à la fin du premier semestre de l'exercice un tableau de résultats arrêtés au terme du semestre écoulé rappelant les indications relatives au semestre correspondant de l'exercice précédent. Les conditions d'application de la présente disposition peuvent être adaptées, selon des modalités fixées par décret, pour les sociétés ayant une activité saisonnière.

« *Art.* 341-3. — Lorsque la moitié au moins de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse 20 millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède 2 millions de francs, d'annexer à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* L'article 43 du texte sur les sociétés commerciales comportait, d'une part, les dispositions sur les comptes consolidés qui ont été reprises par la commission et, d'autre part, plusieurs articles — les articles 341-2 à 341-6 — concernant les sociétés cotées, le contenu des documents d'information qu'elles doivent diffuser et les modalités de publicité de ces documents.

Ces dispositions étaient, en fait, reprises du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, car le Conseil d'Etat avait estimé alors qu'étant sanctionnées correctionnellement, elles devaient figurer dans la loi, ce qui semble évident.

Le Gouvernement a donc jugé bon de prévoir désormais des sanctions contraventionnelles pour la plupart de ces dispositions, qui ne sont donc pas reprises ici, et de ne poser dans la loi que le principe de l'établissement de certains documents : l'inventaire du portefeuille, le tableau relatif à la répartition des bénéfices, etc.

Je tiens à souligner que le texte proposé n'impose pas d'obligations nouvelles ; il s'agit d'une simple remise en ordre du décret de 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 3 :

« Art. 3. — Les articles 68, 241, 428 et 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont modifiés comme il suit : »

ARTICLE 68 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « *Art.* 68. — A l'alinéa 1, les mots : « au quart » sont remplacés par les mots : « à la moitié ».

« L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée et si, à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le gérant doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le président du tribunal de commerce dans les conditions fixées par décret. Si, à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les proportions ci-dessus indiquées, la société est tenue, sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. »

« L'alinéa 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la régularisation de la situation ou la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été respectées. »

M. de Maigret a présenté un amendement n° 148 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase des dispositions proposées pour l'alinéa 2 de l'article 68 de la loi de 1966 :

« Si, à l'assemblée générale statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant la constatation des pertes... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Cet amendement est purement rédactionnel. Les comptes ne sont pas connus le jour de la clôture de l'exercice. Il faut donc attendre l'assemblée générale qui doit se tenir dans les quatre mois suivant le terme de l'exercice pour constater si la valeur de l'actif net était bien conforme aux dispositions de la loi à la date de cette clôture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charle Millon, *rapporteur.* Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je voudrais appeler l'attention de M. de Maigret sur un point. Le Gouvernement, dans la nouvelle rédaction de l'article 68, n'a fait que reprendre la situation actuelle. Il est en effet normal que l'on se réfère, pour apprécier une situation comptable, aux comptes établis en fin d'exercice et certifiés par le commissaire aux comptes.

Il serait, me semble-t-il, difficile d'admettre que l'on puisse prendre en considération des comptes qui ne seraient qu'intermédiaires, éventuellement établis pour la circonstance juste avant l'assemblée générale, donc non vérifiés, et qui ne pourraient être fondés, notamment en ce qui concerne les amortissements et les stocks, que sur des approximations.

Le Gouvernement désire éviter cette approximation, et je souhaite donc, monsieur le député, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous nous sommes mal compris. Il ne s'agit pas d'imposer une tâche supplémentaire aux entreprises, mais, au contraire, de leur accorder le plus long délai possible, c'est-à-dire quatre mois, pour présenter leurs comptes.

Le texte du Gouvernement prévoit que si, à la clôture du deuxième exercice, par exemple le 31 décembre, on constate que l'actif net n'a pas été reconstitué, l'entreprise doit faire quelque chose.

Il y a là une impossibilité mécanique. En effet, on ne connaît pas, le 31 décembre, la valeur de l'actif net. Il faut que les comptes soient arrêtés et que l'équilibre du bilan soit réalisé avant qu'on puisse procéder à l'aménagement dont il s'agit.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Les comptes sont fixés, bien entendu, mais ils sont présentés après. Le Gouvernement souhaite que l'on serre de plus près la réalité, et je voulais que l'Assemblée nationale soit consciente de cette nécessité.

Je m'en remets cependant à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après les dispositions proposées pour l'alinéa 4 de l'article 68 de la loi de 1966, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A l'alinéa 5, après les mots : « en état de règlement judiciaire », sont insérés les mots : « à celles qui ont obtenu le bénéfice d'un concordat pendant la durée de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission vous propose d'adopter l'article 3 sous réserve d'une seule modification, qui a été suggérée par l'article 10 de la proposition de loi de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il s'agit, en effet, de rendre inapplicables les procédures prévues par les articles 68 et 241 aux sociétés ayant obtenu le bénéfice d'un concordat, pendant toute la durée de celui-ci.

La loi du 6 janvier 1969 a exclu du champ d'application de ces procédures « les sociétés en état de règlement judiciaire et celles soumises à la procédure de suspension provisoire des

poursuites et d'apurement collectif du passif ». Or, lorsque le concordat intervient et qu'il est homologué, le règlement judiciaire est clos ; il paraît peu logique de soumettre une société bénéficiant d'un pacte concordataire à des dispositions dont est écartée celle qui fait l'objet d'un plan d'apurement du passif. Il convient donc de permettre au concordat de produire tous ses effets, alors que les dispositions actuelles pourraient conduire à une dissolution prématurée de la société.

En bref, l'objet de cet amendement est simplement de réconcilier le fait et le droit. En effet, il est probable que, dans le concordat on accordera deux, trois, quatre ou cinq ans de délai pour reconstituer l'actif de la société et, par là, son capital. Or la législation actuelle exigerait que cet actif net soit reconstitué dans des délais beaucoup plus brefs.

Si l'on veut permettre aux procédures concordataires d'aboutir à des résultats satisfaisants, il convient donc d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord et remercie la commission et son rapporteur d'avoir présenté cette suggestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les modifications proposées pour l'article 68 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, compte tenu des amendements adoptés.

(*Ces modifications sont adoptées.*)

ARTICLE 68-1 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. — « Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 68-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 68-1. — Si, à la clôture d'un exercice, l'actif net est devenu inférieur d'un tiers à la moyenne de l'actif net des trois exercices précédents, le gérant doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le président du tribunal de commerce. A défaut, celui-ci en est informé par le commissaire aux comptes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 68-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 241 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « *Art.* 241. — A l'alinéa 1, les mots « au quart » sont remplacés par les mots « à la moitié ».

« L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, et si, à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le président du tribunal de commerce dans les conditions fixées par décret. Si, à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les proportions ci-dessus indiquées, la société est tenue, sous réserve des disposition de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. »

« L'alinéa 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demande en justice la régularisation de la situation ou la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été respectées. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après les dispositions proposées pour l'alinéa 4 de l'article 241 de la loi de 1966, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A l'alinéa 5, après les mots « en état de règlement judiciaire », sont insérés les mots : « à celles qui ont obtenu le bénéfice d'un concordat pendant la durée de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement prévoit les mêmes dispositions que l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les modifications proposées pour l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 7.

(*Ces modifications sont adoptées.*)

ARTICLES 241-1, 428 ET 459 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 241-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 241-1. — Si, à la clôture d'un exercice, l'actif net est devenu inférieur d'un tiers à la moyenne de l'actif net des trois exercices précédents, le conseil d'administration ou le directoire doit, dans le mois suivant l'approbation des comptes, en informer le Président du tribunal de commerce. A défaut, celui-ci en est informé par le commissaire aux comptes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 241-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(*Ce texte est adopté.*)

« *Art.* 428. — Les mots « au quart du capital social » sont remplacés par les mots « à la moitié du capital social ». (*Adopté.*)

« *Art.* 459. — Les mots « au quart du capital social » sont remplacés par les mots « à la moitié du capital social ». (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 3.

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 185 et 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 185. — L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer tout droit préférentiel de souscription. Elle peut également supprimer le seul droit préférentiel de souscription à titre réductible. Elle statue à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes.

« Si l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, cette suppression peut se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes. Ces personnes ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont alors calculés après déduction des actions possédées par les bénéficiaires. La procédure prévue par l'article 193 n'a pas à être suivie.

« Les rapports présentés à l'assemblée doivent permettre d'apprécier le bien-fondé des modalités proposées à l'assemblée pour la souscription, tant du point de vue de l'intérêt de la société que du point de vue des droits des actionnaires.

« *Art.* 186. — Si les souscriptions préférentielles n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration, ou le directoire, peut décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet article additionnel, qui reprend les dispositions de l'article 22 du projet de loi n° 236, propose d'introduire deux innovations importantes en matière d'augmentation de capital, qui permettront aux entreprises d'accroître leurs fonds propres, alors qu'elles se heurtaient jusqu'à présent à des problèmes techniques et juridiques.

D'une part, une distinction est opérée entre le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le droit de souscription à titre réductible, de manière que ce dernier puisse être seul supprimé, ce qui offre plusieurs avantages.

D'autre part, il prévoit la possibilité de limiter l'augmentation de capital au montant absorbé par les souscriptions si celles-ci ont atteint les trois quarts du montant initialement envisagé.

Chacun sait que ces deux propositions étaient envisagées depuis plusieurs années, mais qu'elles avaient jusqu'à maintenant achoppé sur des querelles doctrinales. Le Gouvernement, en inscrivant ces dispositions dans le projet de loi n° 236, et la commission, en les reprenant sous forme d'amendement, viennent en aide aux entreprises puisqu'on leur permet de reconstituer ou de renforcer leurs fonds propres en facilitant les augmentations de capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, comme M. le rapporteur l'a indiqué, il s'agit de la reprise d'une partie d'un projet de loi déposé par le Gouvernement sur les sociétés commerciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 2 de l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement, qui constitue une simplification utile, permet de réaliser plus rapidement l'augmentation de capital en autorisant la clôture par anticipation lorsque les actionnaires titulaires du droit préférentiel ont fait connaître qu'ils n'entendaient pas exercer celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE II

Contrôle des comptes et procédures de surveillance et d'alerte.

« Art. 4. — Il est inséré après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« *Art.* 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 15.

« Les sociétés comptant plus de 100 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 10 millions de francs sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. »

« *Art.* 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de trois exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes :

« 1° Les gérants et leur conjoint ;

« 2° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leur conjoint.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux membres du directoire ou du conseil de surveillance des société possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles : l'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés. »

« *Art.* 17-3. — Les dispositions concernant les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en nom collectif, sous réserve des règles propres à celles-ci.

« Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

« Les documents visés à l'article 16, alinéa 1er, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement tend à supprimer l'article 4 qui prévoit la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les sociétés en nom collectif d'une certaine importance.

Je n'engagerai pas le débat sur le statut des commissaires aux comptes ni sur leurs missions. Comme je l'ai déjà indiqué à la tribune, c'est un débat de grande importance que la commission n'a pas souhaité ouvrir à l'occasion du texte que nous examinons.

Actuellement, le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale des actionnaires pour certifier la régularité et la sincérité des comptes, et surtout pour maintenir l'égalité entre les actionnaires. Son intervention ne se justifie donc pas dans une société en nom collectif où tous les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Je ne prétends pas que l'intervention des commissaires aux comptes n'est pas utile dans tel ou tel cas. Mais pour nous engager dans cette voie, il faudrait revoir complètement leur statut et leurs missions. Or la commission, je le répète, n'a pas voulu engager ce débat dès à présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission et je vais en exposer brièvement les raisons à l'Assemblée.

De quoi s'agit-il ? La commission propose de supprimer les dispositions relatives au commissariat aux comptes dans les sociétés commerciales de personnes, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple, au motif qu'il y aurait un très petit nombre de ces sociétés et que les associés y sont responsables sur leur patrimoine, sans aucune limitation.

Or il existe — c'est une indication qu'il faut donner à l'Assemblée — plus de 16 000 sociétés de personnes. Certes, fort peu d'entre elles sont importantes, je vous l'accorde, monsieur le rapporteur, puisque 500 seulement dépassent les seuils prévus au niveau européen pour le contrôle obligatoire. Mais il reste, mesdames, messieurs les députés, que le passif social est la plupart du temps hors de proportion avec le patrimoine personnel. Or il appartient au Gouvernement et au Parlement de protéger les salariés, les créanciers, les fournisseurs et, ne les oublions pas, les sous-traitants.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission et de maintenir les dispositions de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je veux appuyer sur ce point la position du Gouvernement.

Je ne suis pas insensible à l'argument qui a été développé par M. le rapporteur, mais je fais remarquer que, dans la mesure où les associés en nom collectif sont responsables solidairement et indéfiniment sur leur propre patrimoine à l'égard des tiers, ils sont dans une situation beaucoup plus grave que les actionnaires dont la responsabilité est limitée à leur mise.

Je dirai alors : raison de plus pour prévoir l'intervention d'un commissaire aux comptes, non pas dans les petites sociétés, dans lesquelles les associés peuvent suivre eux-mêmes de près la gestion du gérant, mais dans les sociétés qui comptent plus de cent salariés ou dont le bilan total dépasse 10 millions de francs, c'est-à-dire des sociétés relativement importantes où les associés en nom collectif ne suivent pas forcément les actes du gérant. Dans ces conditions, il est parfaitement normal que celui-ci soit contrôlé par un commissaire aux comptes, qui est le garant de la régularité et de la sincérité des comptes et le protecteur naturel des associés.

Comme je l'ai souligné à la tribune dans la discussion générale, le commissaire aux comptes défend de plus en plus des intérêts publics, qu'il s'agisse de ceux des créanciers, des salariés ou des associés. C'est la raison pour laquelle la commission que présidait le professeur Vasseur avait préconisé dans son rapport la solution que propose le Gouvernement.

Mes arguments n'ont pas convaincu la majorité de la commission des lois. Je les soumets aujourd'hui à l'Assemblée nationale tout entière.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Je suis également opposé à la position de la commission qui ne me paraît ni logique ni cohérente.

Elle n'est pas logique, car elle tend à supprimer, pour les sociétés en nom collectif, l'intervention des commissaires aux comptes que tout le reste du texte prévoit pour les sociétés commerciales.

Elle n'est pas cohérente non plus, car pratiquement toutes les mesures d'information et de prévention que le texte prévoit tournent autour de la présence du commissaire aux comptes.

M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Alain Hautecœur. Dans ces conditions, supprimez l'intervention du commissaire aux comptes dans les sociétés en nom collectif revient à dire que le texte que nous examinons ne leur sera pas applicable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Nous allons quitter un instant le domaine du droit pour des querelles de chiffres. Mais celles-ci sont parfois intéressantes.

Les « autres sociétés commerciales » dont a parlé M. le secrétaire d'Etat étaient 16 115 au 1er janvier 1978 ; 5 722 d'entre elles ne comptaient aucun salarié, 6 434 en occupaient de un à cinq, 1 635 de six à neuf et 1 138 de dix à dix-neuf, soit environ 15 000 sociétés sur 16 000. Il faut bien convenir que seul un très petit nombre de sociétés seraient concernées.

M. Marc Lauriol. Raison de plus !

M. Charles Millon, *rapporteur.* D'autre part — et nous reprenons ici le débat que nous avons eu avec M. Lauriol en commission des lois — le problème de la réforme du statut des commissaires aux comptes est posé.

Personnellement, je suis tout prêt à envisager une telle réforme, comme la commission en a exprimé le vœu. Je suis prêt à étudier une réforme qui donnerait pour mission aux commissaires aux comptes non seulement de certifier la régularité et la sincérité des comptes et de maintenir l'égalité entre les actionnaires, mais aussi de protéger les droits de tous les partenaires de l'entreprise : créanciers, fournisseurs, salariés, Etat, par exemple.

Mais, dans l'état actuel des choses, ce n'est pas le cas.

M. Marc Lauriol. Si !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Comme la majorité de la commission, je souhaite qu'une réflexion s'engage sur la réforme du statut des commissaires aux comptes. Mais il paraît inadéquat d'y procéder par des retouches successives, et peut-être décidées à la hâte. D'autant, je le répète, que, dans une société en nom collectif, les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales et que, conscients de leurs engagements, ils sont beaucoup plus incités qu'un actionnaire à contrôler la gestion au jour le jour ; de ce fait, ils n'ont peut-être pas besoin de la présence d'un commissaire aux comptes, comme dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

J'entends dans certains cas déplorer l'excès de paperasserie et dans d'autres appeler à sa multiplication. Il faut être logique et, dans le cas précis, ne pas imposer un contrôle — dont je ne dis pas qu'il sera superflu — avant d'avoir engagé une réflexion approfondie sur le statut du commissaire aux comptes.

M. Alain Hautecœur. C'est cela, l'incohérence !

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Je répondrai simultanément au rapporteur et au Gouvernement, en soutenant ce dernier.

Je fais remarquer au rapporteur que rien n'empêchait la commission des lois de se saisir du problème du statut des commissaires aux comptes et d'apporter au projet de loi les amendements qui lui paraissaient convenables. Toutefois, je reconnais volontiers qu'il s'agit d'un long travail que ne concerne pas cet article particulier. Tout au plus celui-ci vise-t-il à protéger les tiers qui sont en relations commerciales avec les milliers de sociétés dont il s'agit.

On me permettra d'ajouter une considération de caractère familial. Bien souvent, vous le savez, lorsqu'on se trouve être l'un des associés de ce type d'entreprises, on a quelque répugnance à demander des comptes à ceux de sa famille qui ont les responsabilités essentielles de gestion.

M. Alain Hautecœur. Eh oui !

M. Marc Lauriol. C'est tout à fait exact !

M. Bertrand de Maigret. La présence d'un commissaire aux comptes ne pourrait donc que protéger les associés minoritaires de l'entreprise, les plus jeunes, par exemple.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je partage l'opinon de la commission.

La présence d'un commissaire aux comptes qui a une responsabilité technique, théorique et morale, n'apportera rien aux tiers qui peuvent se trouver en difficulté à l'occasion de la fermeture d'une entreprise. Lui donner un pouvoir de plus en plus grand sur des entreprises de plus en plus petites me semble tout à fait contraire à la volonté que nous manifestons d'encourager les entreprises.

Je ne crois pas que les tiers soient mieux garantis dans une société anonyme où il y a un commissaire aux comptes que dans une petite société où les associés sont indéfiniment responsables sur leurs biens personnels. En votant l'article 4, nous alourdirons le fonctionnement des petites sociétés sans rien apporter de plus aux tiers et particulièrement aux salariés. Et à ce sujet, quand le Gouvernement proposera-t-il, en dehors des A. S. S. E. D. I. C. qui assurent le paiement des indemnités, la constitution, dans les sociétés petites, moyennes ou grandes, d'une provision au bilan destinée à permettre, en cas de difficultés, le paiement des indemnités et des préavis aux salariés ?

J'approuve donc la position de la commission et je pense qu'alourdir le fonctionnement des petites sociétés et leur imposer de la paperasse supplémentaire en faisant intervenir des commissaires aux comptes est mauvais.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je me réjouis d'abord, monsieur le rapporteur, de constater que mes chiffres concordent avec les vôtres. J'avais dit 16 000 ; vous avez dit 16 115. J'avais précisé que sur ce chiffre, 500 entreprises seulement dépassaient les seuils fixés au niveau européen pour le contrôle obligatoire. C'est, je crois, le chiffre que vous avez donné. Dans cette bataille de chiffres que nous allons clore immédiatement, nous sommes donc à égalité.

Cela étant, il ne faut pas confondre le contrôle que j'appellerai de « protection » et le contrôle paperassier. Chaque fois qu'il s'est révélé possible de supprimer de la paperasse, j'ai accepté, au nom du Gouvernement, des dispositions qui allaient dans ce sens. Mais lorsqu'il s'agit de ce que j'appelle le « contrôle de protection », il faut être vigilant.

Ce qui est grave dans cette affaire, monsieur Ginoux, c'est que le passif social peut être hors de proportion avec le patrimoine personnel des associés et que, dès lors, les gestionnaires ne sont absolument pas incités à se limiter. Le contrôle que le Gouvernement se propose d'instaurer est donc destiné à protéger les salariés, les créanciers, les fournisseurs et les sous-traitants.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir maintenir l'article 4, contrairement à l'avis de sa commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat, nous retrouvons dans votre exposé toute l'ambiguïté du débat. Vous venez d'expliquer que la présence d'un commissaire aux comptes s'impose parce que le montant des dettes dues aux fournisseurs, par exemple, risque d'être trop élevé. Mais ce n'est pas sa mission actuellement !

La mission d'un commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la législation en vigueur est de vérifier la régularité et de certifier la sincérité des comptes. Or voilà que vous voulez déjà lui mettre un pied dans la gestion, alors que, comme l'ont dit tous les orateurs à la tribune, comme le répètent l'ordre et tous les professionnels, les commissaires aux comptes ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion pour éviter la dualité des responsabilités.

M. Marc Lauriol. C'est juste !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Je suis prêt à accepter, à titre personnel, que l'on nomme un commissaire aux comptes dans une société en nom collectif. Toutefois, si les associés dont parlait tout à l'heure notre collègue Bertrand de Maigret ne parviennent pas à s'entendre en famille, ils ont toujours la faculté de désigner un commissaire aux comptes. On peut donc très bien distinguer l'obligation de la possibilité.

Vous semblez, monsieur le secrétaire d'Etat, tenir absolument à l'article 4. Je vous fais simplement remarquer que, dans l'exposé que vous venez de faire, vous avez employé une terminologie qui est dangereuse. Insensiblement, vous êtes en train de modifier le statut et la mission du commissaire aux comptes. Je ne pense pas que ce soit la meilleure méthode pour faire une bonne réforme. Attaquons-nous au problème ; définissons la mission et le statut, mais ne faisons pas une réforme touche après touche car je crains que de cette manière nous n'allions à la catastrophe.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Personne n'a répondu à l'argument que j'ai avancé.

Vous allez voter — car votre vote ne fait aucune doute...

M. Marc Lauriol. Vous êtes bien présomptueux de l'affirmer !

M. Alain Hautecœur. ... un texte qui prévoit des mesures d'information et la mise sur pied de procédures d'alerte qui passent toutes par le commissaire aux comptes.

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas nous qui l'avons demandé !

M. Alain Hautecœur. Vous demandez, monsieur le rapporteur, qu'il n'y ait pas de commissaires aux comptes dans les sociétés en nom collectif. Que se passera-t-il pour les sociétés de ce type qui se trouveront dans la situation que vous allez définir par ailleurs ? Comment appliquerez-vous le texte ?

M. Marc Lauriol. Donc le système d'alerte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures cinq, sous la présidence de M. André Delehedde.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 10 ayant été repoussé, nous abordons maintenant l'examen des textes proposés pour les articles 17-1, 17-2 et 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17-1 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi de 1966 :

« Les sociétés comptant un nombre de salariés supérieur à un chiffre fixé par décret, ou dont le total du bilan excède un montant fixé par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le projet du Gouvernement fixe les critères numériques dans la loi alors que la commission renvoie au décret pour les S. A. R. L. Le Gouvernement envisage d'accepter l'amendement de la commission pour les S. A. R. L. et propose d'ores et déjà la même solution pour les sociétés de personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Maigret a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi de 1966, substituer aux mots : « par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital », les mots : « par un associé ».

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. L'article 17-1 prévoit que la nomination des commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Cette disposition, telle qu'elle est présentée, est applicable dans le cadre de sociétés anonymes. Elle ne paraît pas correspondre aux réalités d'une société en nom collectif.

En effet, chaque actionnaire est indéfiniment et solidairement responsable de la totalité du passif. Quel que soit le pourcentage d'actions qu'il détient, il encourt exactement la même responsabilité devant les tribunaux en cas de dissolution de l'entreprise.

Dans ces conditions, il faut être logique avec la loi telle qu'elle est et ne pas réserver aux seuls associés représentant au moins le cinquième du capital le droit de demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 17-2 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi de 1966, substituer au chiffre : « trois », le chiffre : « six ».

La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Cet amendement tend à porter de trois à six ans la durée du mandat des commissaires aux comptes.

L'indépendance du commissaire aux comptes ne doit pas être menacée par des renouvellements trop fréquents. En outre, la modification que nous proposons alignera le texte en discussion sur celui de l'article 224 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit que les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale sont nommés pour six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

Aux raisons qui viennent d'être exposées par M. Hautecœur j'en ajoute une autre : la spécialisation de plus en plus grande des commissaires aux comptes.

Ainsi que les commissaires aux comptes l'ont fait observer à plusieurs reprises dans leurs congrès ou leurs assises, la complexité actuelle des comptes d'une société, la spécificité de leur catégorie ou de leur secteur d'activité les obligent à une certaine spécialisation. Au bout de trois ans, ils ont acquis une certaine compétence et des renouvellements trop fréquents de leur mandat seraient dommageables pour la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement comprend très bien les motifs qui ont inspiré l'amendement défendu par M. Hautecœur et celui que vient d'y ajouter le rapporteur. Mais il a voulu retenir pour les commissaires aux comptes des sociétés de personnes la même durée de mandat que pour les commissaires aux comptes des S. A. R. L. Il n'y a aucune raison d'adopter une disposition différente sur ce point particulier. Ou alors il faut être cohérent jusqu'au bout et essayer de faire cadrer les sociétés de personnes avec les S. A. R. L.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préférerait que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Je suggère à M. le secrétaire d'Etat de présenter un amendement tendant à porter de trois à six ans la durée du mandat de commissaire aux comptes dans les S. A. R. L.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Allant dans le même sens que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, je signale simplement que, de plus en plus, les S. A. R. L. nomment leurs commissaires aux comptes pour six ans, bien que la loi ne fixe qu'un délai de trois ans. Cette généralisation des six ans devient une sorte de réflexe.

M. le rapporteur a tout à fait raison, monsieur le secrétaire d'Etat ; si vous déposiez un amendement tendant à porter à six ans le mandat des commissaires aux comptes dans les S. A. R. L., par souci d'harmonie, le problème serait vite résolu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je suis entièrement d'accord sur la proposition de M. le rapporteur. Il tend une perche au Gouvernement en lui demandant de déposer un amendement, mais mieux vaudrait que la représentation nationale inscrive cet amendement à son profit.

M. Emmanuel Hamel. C'est un profit matériel !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Je me rends à l'invitation de M. le secrétaire d'Etat, dont je le remercie, et je déposerai un amendement quand nous discuterons de l'article concerné.

M. Marc Lauriol. Il s'agit de l'article 67, en son premier alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Maigret a présenté un amendement n° 150 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi de 1966 :

« 1° les gérants, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré. »

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Dans son premier alinéa, l'article 17-2 de la loi de 1966 prévoit que les gérants ainsi que leurs conjoints ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes. En visant à étendre cette interdiction aux ascendants, descendants et collatéraux au premier degré, mon amendement ne peut qu'accroître la protection des associés minoritaires et des tiers, thème que j'ai déjà développé tout à l'heure et sur lequel je ne reviendrai pas. Il est, en effet, bien clair que des relations familiales étroites peuvent nuire à l'indépendance et à l'objectivité des commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, tout en formulant deux observations :

D'abord — et M. Lauriol pourrait l'expliquer mieux que moi — il nous est apparu, après étude en commission des lois, qu'il ne pouvait y avoir de collatéraux du premier degré. Il conviendrait donc de remplacer dans l'amendement les mots : « au premier degré », par les mots : « au deuxième degré ».

Ensuite, la disposition proposée par M. de Maigret devrait être reprise dans un autre amendement pour ce qui concerne les S. A. R. L. Si M. le secrétaire d'Etat en est d'accord, je déposerai moi-même un amendement concernant les S. A. R. L. à propos de ces incompatibilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est tout à fait d'accord, car nous nous trouvons là dans la même situation que tout à l'heure pour les incompatibilités et il accepte d'emblée l'amendement qui sera déposé.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je me range aux arguments de M. Maigret sur le rôle actuel des commissaires aux comptes. Mais j'en profite pour faire observer que les commissaires aux comptes, qui sont, en fait, chargés de vérifier la véracité des chiffres et de voir s'il n'y a rien d'anormal dans les opérations, vont progressivement devenir les gestionnaires non responsables de l'entreprise.

M. Marc Lauriol. Il ne le faut pas !

M. Henri Ginoux. Il serait très dangereux, en particulier en ce qui concerne les petites entreprises, que les commissaires aux comptes se changent en conseilleurs sans être les payeurs.

M. le président. Monsieur de Maigret, acceptez-vous la rectification proposée par M. le rapporteur et tendant à remplacer dans votre amendement les mots : « au premier degré », par les mots : « au deuxième degré » ?

M. Bertrand de Maigret. Je me rallie bien volontiers à sa compétence juridique, qui me parait, en l'occurrence, dépasser la mienne.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. En droit civil français, les computations de degré dans les familles se font en remontant à l'auteur commun et en redescendant, à la différence du droit canonique où l'on ne suivait qu'un sens de l'échelle. C'est ainsi que deux frères sont parents au second degré : un degré pour remonter au père, un degré pour redescendre au frère. Comme nous ne sommes pas en droit canonique, mieux vaut mettre « deuxième degré ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE 17-3 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amende-

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 4.

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant ;

« L'alinéa 3 de l'article 52 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant en association ou autrement, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants devant les tribunaux compétents et en particulier devant la juridiction répressive, si les gérants font l'objet de poursuites pénales en application de la présente loi. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués par les tribunaux saisis en application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Par cet amendement, nous proposons de reprendre une disposition du projet de loi n° 236 relative à l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Notre objectif est de renforcer les prérogatives des actionnaires et des associés en leur permettant de se grouper en association pour intenter cette action sociale, alors que le droit actuel exige que les actionnaires détiennent un certain pourcentage du capital qu'il est difficile d'atteindre dans les grandes sociétés et n'admet pas la constitution de telles associations devant les juridictions répressives, car, comme chacun le sait, nul ne plaide par procureur.

Cette disposition est non seulement intéressante mais indispensable pour permettre une véritable action sociale de la part des associés ou des actionnaires. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'autant plus favorable à cette disposition qu'elle figurait, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, dans le projet de loi que le Gouvernement avait déposé concernant les sociétés commerciales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés à responsabilité limitée comptant plus de 100 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 10 millions de francs sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital. »

MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. L'article 5 prévoit que les sociétés à responsabilité limitée qui comptent plus de 100 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 10 millions de francs sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Cet article marque un retrait par rapport à la situation actuelle. En effet, la nomination d'un commissaire aux comptes est aujourd'hui obligatoire dans les sociétés anonymes et dans les S.A.R.L. dont le capital social est supérieur ou égal à 300 000 francs. Or si ce nouvel article était adopté, il restreindrait le nombre des S. A. R. L. pour lesquelles il est obligatoire de nommer un commissaire aux comptes.

Je répète que le texte repose entièrement, à tort ou à raison, sur les commissaires aux comptes. En limitant leur nombre, vous retirez le seul pilier — et il n'est déjà pas solide — sur lequel repose le projet de loi, car vous lui ôtez toute cohérence. Nous demandons donc la suppression de l'article 5. Si l'Assemblée s'y opposait, elle démolirait le travail qu'elle accomplit par ailleurs, qui n'est déjà pas bon !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement pour différentes raisons. Régulièrement, notre collègue M. Hautecœur aborde les problèmes de fond et critique l'importance du texte, voyant dans le commissaire aux comptes son pilier.

Je rappelle que ce projet a pour but de prévenir les difficultés dans les entreprises. Or l'importance de la prévention est différente selon que l'entreprise compte quelques dizaines ou plusieurs centaines de salariés.

M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Le contrôle revêt deux aspects différents.

Le premier aspect est celui du contrôle interne. Il suffit d'avoir une certaine expérience pour savoir que, dans les petites et moyennes entreprises, un contrôle naturel s'exerce en vertu des relations qui existent entre la direction, les cadres, les agents de maîtrise et les salariés. Il y règne une communauté de travail que moi-même et d'autres dans cette assemblée cherchons à favoriser. Du fait de ce climat, un contrôle artificiel, administratif ou externe ne s'impose pas avec la même acuité.

Le deuxième aspect se situe sur les plans politique et social. Si l'on veut prévenir les difficultés dans les entreprises, comme l'a exposé notre collègue M. Mermaz, c'est essentiellement pour lutter contre le chômage et éviter les effets en cascade, les catastrophes qui se répercutent les unes sur les autres. Or, à l'évidence, selon que l'entreprise compte entre 100 et 300 salariés ou entre dix et vingt, le problème change non pas de degré mais de nature.

Vous avez vous-même déclaré tout à l'heure : « sainte paperasse, éloignez-vous ». Les entreprises d'une certaine dimension ne peuvent supporter un type de contrôle particulier. A l'avenir, il faudra, certes, réfléchir à la possibilité de mettre en place des contrôles internes ou externes, mais n'imposez pas des contrôles trop lourds aux entreprises trop petites.

C'est la raison pour laquelle j'estime que la position de la commission est parfaitement jusitifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* L'amendement n° 111 tend à maintenir le texte de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 qui fixe le seuil à partir duquel un commissaire aux comptes doit être désigné dans une S.A.R.L.

La référence au critère du capital social doit être abandonnée, car il n'a pas été retenu par la quatrième directive européenne relative aux comptes sociaux et au contrôle des comptes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, partageant l'avis de la commission, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 111.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Monsieur le secrétaire d'Etat, combien de S. A. R. L. soumises au contrôle des commissaires aux comptes seront-elles concernées par le texte qui fait référence au capital social et par celui dont vous demandez l'adoption ? Si leur nombre diminue, vous allez en sens inverse de l'objectif que vous visez ; s'il augmente, vous avez raison. Mais donnez-nous les chiffres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Colombier ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les sociétés à responsabilité limitée comptant un nombre de salariés supérieur à un chiffre fixé par décret, ou dont le total du bilan excède un montant fixé par décret sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 12, après les mots : « à responsabilité limitée », insérer les mots : « dont le capital est au moins égal à 300 000 F ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement se situe dans la suite logique du débat.

Actuellement, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont le capital est supérieur à 300 000 francs sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes. Dans les sociétés en nom collectif, le contrôle des comptes est effectué par les associés. Il résulte d'un vote précédent que les commissaires aux comptes procèdent à ce contrôle à partir d'un certain seuil.

Le projet de loi impose la nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales d'une certaine importance évaluée en fonction du nombre de salariés et du total du bilan. Les seuils de 100 salariés et de 10 millions de francs fixés dans les articles 4 et 5 du projet de loi ne sont qu'une étape sur la voie de l'alignement avec les chiffres retenus par la quatrième directive européenne relative aux comptes annuels des sociétés, qui a prévu des seuils de 50 salariés et de 5 millions de francs.

En constatant que le niveau des seuils devrait être modifié, la commission a préféré renvoyer à un décret le soin de fixer les chiffres à retenir et a accepté les critères proposés par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, pour soutenir le sous-amendement n° 112.

M. Alain Hautecœur. Il s'agit d'un sous-amendement de repli car nous avions très peu d'illusions quant aux chances d'adoption de l'amendement n° 111 que je viens de défendre. Ce sous-amendement repose le problème du seuil de 300 000 francs pour le capital social.

Monsieur le rapporteur, il n'est pas très cohérent, dans certains articles, de laisser le soin de fixer des seuils au législateur de préférence au Gouvernement, alors que, dans cet article, on se prive de cette possibilité pour la donner au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Monsieur Hautecœur, nous avons déjà relevé à plusieurs reprises l'inconvénient de fixer dans la loi des seuils en valeur compte tenu de l'instabilité monétaire et des variations du montant des loyers, des fermages, des salaires, etc.

Après plusieurs années, les chiffres n'ont plus de sens. A moins de recommencer tous les ans, dans des conditions difficiles, des débats interminables qui encombrent un ordre du jour qui serait consacré plus utilement à l'examen d'autres projets, la méthode législative raisonnable et sage consisterait à laisser au décret, qu'il est beaucoup plus facile de modifier, le soin de déterminer des seuils tels que le total du bilan.

La raison impose de recourir à la fixation par décret et de ne pas geler le chiffre dans la loi pour une longue période.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et sur le sous-amendement n° 112 ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 12. En revanche, il partage l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 112. Il est inutile à cet égard de revenir sur les arguments qui ont été développés.

Ne pensez pas une seconde, monsieur Hautecœur, que tout à l'heure, je n'ai pas voulu vous répondre, mais je n'ai pas la science infuse.

Mes collaborateurs m'ont communiqué le renseignement que vous me demandiez. Les chiffres en notre possession font apparaître que le nombre des S.A.R.L. soumises au contrôle des comptes passera de 13 000 à l'heure actuelle à 14 000. Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir fourni cette explication immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'insiste une fois de plus sur le rôle que vous semblez vouloir donner au commissaire aux comptes. Parler de mettre un commissaire aux comptes dans des sociétés qui emploient cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires est de cinq millions de francs, c'est montrer qu'on n'a aucun rapport avec le monde de l'industrie et du commerce. Seul le comptable est en mesure d'ouvrir les yeux des chefs d'entreprise. Le commissaire aux comptes est essentiellement chargé de vérifier la sincérité des écritures.

M. Marc Lauriol. C'est exact.

M. Henri Ginoux. Vous semblez vouloir de plus en plus lui assigner un rôle de conseiller, de directeur, de tuteur du patron. Cela est mauvais, car vous arriverez à décourager progressivement les chefs d'entreprise qui ont « ras le bol » de la paperasserie et des multiples contrôles.

Que l'un d'entre vous passe huit jours dans une entreprise, il se rendra compte, au moment de la paye ou du règlement des échéances, du nombre de déclarations et d'états à fournir. Dans le cas d'une petite affaire, le chef d'entreprise fait surtout appel à son comptable qui — et j'insiste sur ce point — est le plus souvent étranger à celle-ci.

Ainsi, le comptable, dont c'est le rôle, essaiera d'appeler l'attention du chef d'entreprise sur certaines erreurs et le commissaire aux comptes cherchera à donner des conseils et des directives. Je me demande finalement si vous ne parviendrez pas à mettre en péril les petites et moyennes entreprises.

Le problème numéro un consiste, certes, à éviter aux salariés de se retrouver à la rue. Un autre point important est de protéger les fournisseurs contre les factures impayées. Mais vouloir à tout prix donner un tel rôle à des commissaires aux comptes qui n'auront aucune responsabilité me semble une très mauvaise formule.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je remercie M. Ginoux de son intervention, qui est conforme à la position que M. Millon a défendue au nom de la commission. Je suis personnellement assez sensible à son raisonnement.

Il ressort de son exposé qu'un très grand nombre de sociétés sont, en réalité, des entreprises unipersonnelles camouflées sous une forme sociale. Dans ces conditions, il ne me paraît pas évident d'instituer un commissaire aux comptes dont la mission essentielle sera de veiller à ce que le propriétaire unique de l'entreprise ne se nuise pas à lui-même !

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'appelle votre attention, monsieur Ginoux, sur la nécessité absolue de distinguer deux questions. J'ai, en effet, l'impression que vous n'étiez pas présent lorsque ces problèmes ont été approfondis au cours de la discussion générale.

Il ne faut pas confondre la nature de la mission qui est demandée au commissaire aux comptes et le nombre des sociétés qui requièrent son concours.

En ce qui concerne la nature de la mission reconnue au commissaire aux comptes, vous avez cent fois raison de souligner le danger que comporte la voie dans laquelle nous nous engageons en voulant en faire un contrôleur de gestion. Tel n'est pas son rôle et l'on va créer dans les entreprises un bicéphalisme qui sera redoutable, tant pour les entreprises que pour le commissaire aux comptes. C'est pourquoi la commission des lois a corrigé ce qui, dans le projet du Gouvernement, pouvait conduire directement ou indirectement à un contrôle de gestion. Sur ce point, nous vous suivons sans réserve.

En revanche, si le commissaire aux comptes tient le rôle de contrôleur de régularité, de sincérité et de déclencheur d'alerte, comme l'a souligné fort justement M. Hautecœur, il faut être logique. Dans les sociétés en nom collectif et à responsabilité limitée d'une certaine importance, le contrôle des associés entre eux risque de ne pas intervenir dans des conditions normales. C'est notamment le cas des sociétés de famille, auxquelles M. de Maigret a fait allusion, où les associés éprouvent une certaine gêne à demander des comptes à leurs parents. Dans ce cas, le commissaire aux comptes ne doit être ni un conseiller ni un censeur de gestion, mais simplement un contrôleur de régularité.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Je tiens à rassurer M. Ginoux. Ce n'est pas la paperasserie qui concourt à la perte des petites et moyennes entreprises, mais la politique économique et sociale que conduit actuellement le Gouvernement.

M. Arthur Dehaine. Allons, allons !

M. Alain Hautecœur. Mais revenons au problème qui nous préoccupe. J'estime que M. Foyer a parfois fait preuve de plus d'intransigeance sur les droits de la représentation nationale. En effet, il prétend que les seuils sont sujets à fluctuations et qu'il est préférable de laisser au Gouvernement la possibilité de les fixer.

S'il est logique avec lui-même, il supprimera tous les seuils qui figurent dans les articles que nous venons de voter et il admettra que le Gouvernement les fixe par décret.

Si on laisse la possibilité au Gouvernement de fixer lui-même les seuils par décret, ou bien il le fera en retenant ceux que la loi a fixés aux articles précédents, et je ne vois pas pourquoi on lui donnerait ce plaisir, ou bien il ne retiendra pas les mêmes seuils et, dans ces conditions, il ira en sens inverse de ce que nous souhaitons, et je ne vois pas pourquoi on lui laisserait cette chance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Ginoux, ainsi que celles qui l'ont suivie. Il me semble qu'on s'est suffisamment expliqué sur ce point et que maintenant les choses sont claires.

Toutefois, M. Hautecœur, je ne peux pas vous laisser dire que la politique économique et sociale du Gouvernement est responsable de tous les maux. Vous la critiquez, c'est votre droit. Personnellement, je tiens à remercier la majorité d'aider le Gouvernement à mener la politique difficile qu'il conduit pour rétablir les équilibres et sortir notre pays de difficultés qui nous dépassent de beaucoup, étant donné la situation internationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Maigret a présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 5, substituer au mot : « cinquième », le mot « dixième».

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. En déposant cet amendement, je voulais m'assurer de la cohérence de nos délibérations avec l'article 6 du présent projet de loi qui donne le droit de saisine du tribunal aux actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, sans pour autant prévoir un plancher quant à la taille de l'entreprise, au nombre de ses salariés ou au total de son bilan.

A cet égard, le Gouvernement pourrait-il préciser si le décret d'application prévu dans le libellé de l'article 225 reprendra l'ensemble des conditions prévues à l'article 5 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 151 ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Pour ne rien laisser dans l'ombre, M. de Maigret pourrait-il préciser sa question ?

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Je vais essayer de m'exprimer plus clairement. L'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 dont le projet de loi propose dans son article 6 une nouvelle rédaction, prévoit que « un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par décret, demander en justice que le ou les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale soient relevés de leurs fonctions et qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes soient désignés en leur lieu et place ».

En somme, cet article 225 dispose que le ou les actionnaires qui représentent un dixième du capital social, peuvent prendre l'initiative de saisir les tribunaux, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Cette définition du droit de saisine me semble beaucoup plus large que celle qui figure à l'article 5 que nous examinons actuellement puisque, dans son premier alinéa, cet article 5 restreint aux sociétés à responsabilité limitée comptant plus de cent salariés ou dont le total du bilan est supérieur à dix millions de francs la désignation d'un commissaire aux comptes.

Dans un cas, il suffit de détenir un dixième du capital social pour demander la désignation du commissaire aux comptes et, dans l'autre, il faut que l'entreprise ait une certaine taille. Ces dispositions me paraissent peu cohérentes et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je crains que nous ne parlions pas de la même chose.

L'article 225 auquel vous souhaitez, monsieur le député, que le décret fasse référence, ne concerne que le droit de récusation et pas autre chose. Il ne faut pas mélanger les genres.

Cela étant précisé, le Gouvernement partage l'avis émis par la commission des lois et accepte votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 5.

M. le président. M. Millon a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966, substituer au chiffre : « trois » le chiffre : « six ».

« II. — Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) du même article :

« 1° Les gérants, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement est la conséquence logique de notre discussion. Il propose de porter de trois à six exercices le mandat des commissaires aux comptes. Il précise en outre les incompatibilités auxquelles ils sont soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 66-1 ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs aassociés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit inviduellement, soit en se groupant en association ou autrement, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de de gestion.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public, ainsi que par le commissaire aux comptes.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur et aux gérants ; il doit être annexé au rapport établi par le commissaire aux comptes ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 113 et 114.

Le sous-amendement n° 113, présenté par MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 13, après les mots : « demander en justice », insérer les mots : « par voie de requête auprès du président du tribunal de commerce compétent qui statuera à charge d'en référer ».

Le sous-amendement n° 114, présenté par MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 13 par la nouvelle phrase suivante :

« Elle peut également être présentée par le comité d'entreprise statuant à la majorité ou, s'il n'en existe pas, par la majorité des délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement ne fait que reprendre une disposition qui était incluse dans le projet de loi n° 236. Il a pour objet d'introduire dans les sociétés à responsabilité limitée la procédure de l'expertise de minorité alors que celle-ci n'existe actuellement que dans les sociétés anonymes.

En vue d'assurer une meilleure protection des minoritaires, l'amendement organise — comme le proposait aussi l'article 2 du projet de loi n° 236 — une procédure d'expertise susceptible d'être mis en œuvre soit à l'initiative de la minorité, représentant au moins le dixième du capital social, groupée en association ou autrement, soit par le ministère public. Seul le tribunal pourra décider l'expertise, mais les frais de celle-ci pourront être mis à la charge de la seule société.

En outre, il est prévu, dans certaines conditions, de donner une certaine publicité au rapport d'expertise ou au contenu du rapport.

Il s'agit d'une mesure nécessaire pour renforcer la protection des minoritaires dans les sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, pour défendre les sous-amendements n°s 113 et 114.

M. Alain Hautecœur. L'amendement n° 13 tend à donner aux minoritaires d'une société la possibilité de demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Il prévoit également que, outre les associés, le ministère public et le commissaire aux comptes pourront présenter cette demande en justice.

Le sous-amendement n° 114 vise à étendre le champ d'application de la disposition au comité d'entreprise, ou aux délégués du personnel lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise.

Nous en sommes après l'article 5 : n'est-il pas extraordinaire qu'à ce stade de la discussion d'un projet de loi qui a pour objet la prévention des difficultés dans les entreprises, on n'ait pas encore entendu parler du comité d'entreprise ? Ce sous-amendement se propose donc d'ouvrir au comité d'entreprise, qui représente les travailleurs de l'entreprise, les mêmes possibilités d'intervention.

Pourquoi le ministère public, les commissaires aux comptes, les associés auraient-ils le droit de saisir la justice pour savoir ce qui va ou ne va pas dans une entreprise, et non le comité d'entreprise, statuant à la majorité, ou les délégués du personnel ?

Le sous-amendement n° 113 a trait à la procédure. Toute demande d'expertise sur des faits particuliers étant généralement urgente, l'expression « demander en justice » ne nous a pas parue suffisamment précise. En réalité, pour un problème urgent, on devrait avoir la possibilité de saisir le juge des référés : la procédure du référé est en effet beaucoup plus rapide que la procédure normale. Quoi qu'il en soit, notre second sous-amendement prévoit la saisine du président du tribunal de commerce compétent qui statuera à charge d'en référer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 113 et 114 ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 113, sous réserve d'une modification de rédaction. Je laisserai à M. Foyer, président de la commission, le soin de la présenter.

En revanche, sur le sous-amendement n° 114, la commission a émis un avis défavorable.

M. Hautecœur pousse de hauts cris parce que c'est la première fois, dit-il, que nous évoquons le comité d'entreprise. Ignore-t-il qu'il existe un code du travail et que celui-ci contient des dispositions qui permettent au comité d'entreprise, comme aux salariés, d'être informé de la situation économique et même d'intervenir ?

Je me permets de lui rappeler quelques dispositions de l'article 432-4 du code du travail.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes et sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions du travail et de l'emploi ...

« Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant ...

« Le comité d'entreprise peut convoquer les commissaires aux comptes, recevoir leurs explications sur les différents postes de ces documents ainsi que sur la situation financière de l'entreprise et formuler toutes observations utiles, qui seront obligatoirement transmises à l'assemblée générale des actionnaires en même temps que le rapport du conseil d'administration... »

Le comité d'entreprise dispose donc déjà de moyens de s'informer et même d'intervenir sur la vie économique et financière de l'entreprise.

Quant à l'amendement de la commission, il concerne l'expertise de minorité pour les actionnaires, procédure qui relève d'une optique différente tant sous l'angle juridique que sous l'angle économique. Vous connaissez aussi bien que moi les pouvoirs des minoritaires dans le droit des sociétés. On leur permet, dans certains cas, d'intervenir pour demander des explications qu'ils ne pourraient jamais obtenir si on ne laissait pas la porte ouverte à une expertise de minorité. Il y a donc une différence de nature entre les deux procédures.

En revanche, lorsque l'Assemblée abordera l'article 10 consacré aux interventions du comité d'entreprise, la commission des lois, dans sa sagesse, lui proposera d'établir un parallélisme entre la procédure ouverte aux actionnaires et celle qui est ouverte au comité d'entreprise, car il n'y aura pas, alors, de différence de nature. En la circonstance, l'amalgame serait une mauvaise action juridique.

M. Alain Hautecœur. C'est de la grosse artillerie !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est à titre personnel que j'interviens sur le sous-amendement n° 113 de M. Hautecœur.

Ce sous-amendement m'inspire une première réflexion, dont il ne m'appartient pas, d'ailleurs, de tirer les conséquences : son objet relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif ; c'est vraiment de la procédure civile à l'état pur.

D'autre part, j'admets volontiers que, par la voie réglementaire, compétence soit reconnue au président du tribunal de commerce. J'estime même qu'un article particulier n'est pas nécessaire pour le dire puisque cela résulte de l'application des règles générales.

En revanche — et ce sera ma troisième et dernière observation sur ce point — je ne crois pas que la rédaction du sous-amendement n° 113 soit heureuse. Dire : « par voie de requête auprès du président du tribunal de commerce compétent qui statuera à charge d'en référer », c'est consacrer la procédure de l'ordonnance sur requête.

L'ordonnance sur requête a un domaine d'application lorsqu'il importe au succès de la mesure, que l'on demande au magistrat de prendre, que celle-ci soit décidée à l'insu des personnes intéressées. Mais ce n'est pas le cas, en la circonstance, car il n'y a aucune raison de dissimuler qu'un expert de minorité va être désigné.

Dans cette hypothèse, il vaudrait mieux que les dirigeants sociaux soient contradictoirement appelés à s'expliquer sur la désignation de cet expert de minorité. Cela présenterait d'ailleurs, dans certains cas, un avantage car ils pourraient faire valoir éventuellement et de façon utile au magistrat qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise de minorité en question.

Pour toutes ces raisons, et compte tenu du fait que la matière est de caractère réglementaire, le mieux serait que le sous-amendement soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et les sous-amendements n°s 113 et 114 ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement n° 13 de la commission.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 113 de M. Hautecœur, il apparaît à l'évidence que l'on est là dans le domaine réglementaire. Dès lors, je me permettrai, monsieur Hautecœur, de vous suggérer de bien vouloir le retirer, sinon je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 114, je remercie le rapporteur d'avoir cité, avec pertinence, les articles du code du travail qui traitent des pouvoirs généraux des comités d'entreprise.

Vous souhaitez, monsieur Hautecœur, que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel puissent également demander la désignation d'un expert de gestion. Lorsque le Gouvernement a envisagé d'élargir le droit à mettre en œuvre l'expertise de minorité, il s'est interrogé, d'une part, sur la position du comité d'entreprise et, d'autre part, sur celle des actionnaires.

A cet égard, je partage l'avis du rapporteur. Il faut qu'il y ait parallélisme de procédure pour les actionnaires et pour les comités d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser le sous-amendement n° 114.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je suis surpris que le Gouvernement envisage de créer le désordre au sein des entreprises.

De quoi s'agit-il ? Dans une entreprise, il y a ceux qui apportent des capitaux, parfois même contre leur gré lorsqu'il s'agit de S.A.R.L., il y a les dirigeants sociaux responsables — ce sont souvent les gérants — et il y a le personnel, cadres et salariés. Or les avis des uns et des autres peuvent être différents, voire contradictoires.

Voici un exemple très précis. Des associés d'une S. A. R. L. peuvent estimer que les investissements sont trop importants et parfois inutiles ; ils demanderont alors la nomination d'un expert. En revanche, le comité d'entreprise peut affirmer — pourquoi n'en aurait-il pas le droit ? — que, pour lutter contre la concurrence, il faut un matériel plus moderne et que, par conséquent, les investissements en question sont nécessaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en cautionnant l'amendement n° 13, vous vous montrez favorable à la multiplication des occasions de nommer des experts. Or toutes les occasions sont bonnes, et je vais illustrer mon propos en prenant l'exemple de la profession du livre, que je connais bien. Combien de petites entreprises de brochure et d'imprimerie se sont trouvées « coincées » avec la confection du catalogue de Manufrance ! Pourquoi les actionnaires de ces petites entreprises ne demandraient-ils pas la nomination d'un expert pour aboutir à la condamnation des gérants imprudents qui ont continué à traiter avec Manufrance ? Pourquoi le comité d'entreprise, soucieux de voir maintenir le niveau de l'emploi, ne serait-il pas partisan de courir le risque de travailler avec des clients qui n'assurent pas toute la tranquillité souhaitable en ce qui concerne le crédit ?

Je prêche sans doute dans le désert, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'aimerais que vous soyez attentif à mon propos car il s'agit des petites et moyennes entreprises, qui connaissent les pires difficultés. Bien sûr, vous avez l'habitude de considérer les entreprises qui exportent, et dont la clientèle étrangère bénéficie de crédits. Mais je vous demande de réfléchir à la situation des nombreuses entreprises de secteurs très divers tels que ceux de la chaussure, du textile, des arts graphiques, du petit outillage mécanique ou électronique. Si vous avez, comme moi, la volonté de lutter contre le chômage, n'aggravez pas, je vous en prie, leur situation par de nouvelles complications dans leur gestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Mon cher collègue, ou vous m'avez mal compris, ou je me suis mal expliqué.

En effet l'amendement de la commission prévoit que les associés peuvent demander une expertise de minorité, ce qui n'est pas de nature à entraîner les torrents de procédure auxquels vous avez fait allusion.

Le problème n'est pas de régler la situation entre ceux qui chercheraient absolument à détruire l'entreprise, ceux qui ne songeraient qu'à préserver leurs intérêts et ceux qui voudraient au contraire défendre l'entreprise ; il est de permettre à des minoritaires — or vous savez comme moi quels sont actuellement les droits de la minorité dans les sociétés, qu'elles soient anonymes ou à responsabilité limitée — de demander où va leur argent.

Or, à une époque où l'on veut renforcer les fonds propres des entreprises, où l'on veut que les gens placent des fonds soit dans les sociétés anonymes soit dans les sociétés à responsabilité limitée, il ne peut être question de demander un chèque en blanc aux associés. Ceux-ci doivent avoir en contrepartie un moyen de contrôle.

Le comité d'entreprise dispose d'un tel moyen de contrôle puisqu'il peut saisir le commissaire aux comptes et lui demander de faire un rapport devant le conseil d'administration. Si le commissaire aux comptes ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par le code du travail, le comité d'entreprise le poursuivra pour non-respect de ces dispositions.

Ici, c'est l'expertise de minorité qui est ouverte aux associés. Ceux qui, comme vous, monsieur Ginoux, veulent assurer l'avenir des entreprises, petites et moyennes notamment, doivent accepter que les associés minoritaires bénéficient d'un minimum de protection.

M. Marc Lauriol. C'est sûr !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Or quel peut être ce minimum, sinon la possibilité de voir ce qui se passe dans la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un expert ?

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Je reconnais que le sous-amendement n° 113 doit être quelque peu modifié ; on pourrait prévoir une rédaction précisant que le président du tribunal de commerce compétent est saisi en référé.

Cela dit, bien que je n'aie pas pour habitude de laisser ce genre d'initiative au Gouvernement, si le secrétaire d'Etat prenait l'engagement que les décrets d'application disposeront que l'expertise de minorité pourra être demandée par voie de référé, il répondrait au souci qui a été exprimé par notre groupe.

S'agissant du comité d'entreprise, permettez-moi de vous indiquer, monsieur le rapporteur, que c'est par abus de langage que vous établissez un parallélisme entre, d'une part, l'expertise de minorité, dont je réclame qu'elle puisse être demandée par le comité d'entreprise et, d'autre part, les pouvoirs que celui-ci détient en matière d'information.

Vous avez dressé une liste des « pouvoirs » du comité d'entreprise. Or l'importance du rôle du comité d'entreprise dépend des informations que lui donne le dirigeant, et aucun des textes que vous avez cités ne prévoit pour le comité d'entreprise la possibilité de demander des informations complémentaires auprès d'un tribunal sur certains points concernant la gestion.

Le texte actuel visant l'expertise de minorité permet précisément — lorsque quelques points demeurent obscurs or justifient des renseignements supplémentaires que les dirigeants ne donneront pas parce qu'ils risquent d'être gênés — de saisir un tribunal pour obtenir la désignation d'experts qui rempliront une mission d'information.

J'affirme, moi, que le comité d'entreprise, qui représente les travailleurs, doit, comme les minoritaires, avoir le droit de saisir le tribunal. Vous avez expliqué que ce droit était réservé auxdits minoritaires, c'est-à-dire à ceux qui apportaient de l'argent dans la société et qui pouvaient savoir ce que l'on en faisait. Vous avez tort car l'amendement confère aussi le droit de saisir la justice au ministère public — lequel, que je sache, n'a pas mis d'argent dans la société, ce qui ne l'empêche pas de contrôler les comptes — et au commissaire aux comptes, qui, lui non plus, n'a pas apporté d'argent et peut néanmoins contrôler les comptes.

Autrement dit, lorsque vous soutenez qu'il faut réserver le droit de saisir la justice aux seuls actionnaires parce qu'ils ont apporté de l'argent, vous employez un argument qui n'est pas fondé parce qu'il ne repose pas sur la lettre du texte.

Je répète que l'amendement prévoit que la justice peut être saisie par les minoritaires, ce qui est une bonne chose, par le ministère public, ce qui n'est pas une mauvaise chose, par le commissaire aux comptes, ce qui n'est pas une mauvaise chose non plus. Si vous conférez à des personnes extérieures à l'entreprise le droit de saisir le tribunal pour demander une expertise, accordez au moins le même droit aux principaux intéressés à la bonne marche de l'entreprise, c'est-à-dire aux travailleurs, par l'intermédiaire de leur comité d'entreprise.

M. le président. Monsieur Hautecœur, pouvez-vous me préciser la nouvelle rédaction de votre sous-amendement n° 113 ?

M. Alain Hautecœur. La voici, monsieur le président : « Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 13, après les mots : « demander en justice », insérer les mots : « par voie de requête auprès du président du tribunal de commerce statuant en matière de référé ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113 dans la nouvelle rédaction qui vient d'être proposée par son auteur.

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« A l'alinéa 2 de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont supprimés les mots : « ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance suivant le cas ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le projet de loi et certains amendements de la commission améliorent la situation des actionnaires minoritaires, que nous avons évoquée tout à l'heure.

Cet amendement, qui reprend une disposition du projet de loi n° 236, va dans le même sens en accordant à ces actionnaires le droit de présenter des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement, n°s 14 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« Le capital des sociétés de commissaires aux comptes doit être détenu à concurrence de 75 p. 100 par des commissaires aux comptes personnes physiques ; trois quarts au moins des associés doivent être commissaires aux comptes personnes physiques ; les membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance des sociétés, doivent avoir eux-mêmes la qualité de commissaires aux comptes.

« Les sociétés inscrites au tableau de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés peuvent, quelle que soit leur forme, être et demeurer inscrites sur la liste des commissaires aux comptes si elles remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Dans les sociétés inscrites, les membres du conseil d'administration peuvent être salariés de la société sans limitation ni conditions d'ancienneté au titre de la qualité de salarié. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 120, 136 corrigé et 137.

Le sous-amendement n° 120, présenté par MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'amendement n° 14. »

Le sous-amendement n° 136 corrigé, présenté par M. Dehaine et M. Ribes, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 14 :

« La majorité du capital des sociétés de commissaires aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques ; plus de la moitié des associés doivent être commissaires aux comptes personnes physiques ; il en est de même pour les organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance de ces sociétés de commissaires aux comptes. »

Le sous-amendement n° 137, présenté par MM. Dehaine et M. Ribes, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 14 par les mots : « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 60, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« Ne peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes que les sociétés dont tous les associés et toutes les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'administration ont la qualité de commissaire aux comptes.

« La société doit désigner les personnes physiques ayant la qualité de commissaire aux comptes qui assumeront la responsabilité des différents mandats qui lui sont confiés. »

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, l'amendement n° 60 du Gouvernement allant le plus loin, il me semblerait normal qu'il fût discuté en premier.

M. le président. Il s'agit d'insérer un article additionnel, monsieur Lauriol.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 14.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Je laisse à M. Lauriol, qui en est, en fait, l'auteur, le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je défendrai donc l'amendement n° 14 et je serai conduit à parler de l'amendement n° 60, car ces deux textes sont liés. Tous deux tendent à faciliter l'accès des commissaires aux comptes à l'exercice de leur profession en société et chacun d'eux présente deux caractères.

Premièrement, ce sont des sociétés de capitaux que l'on permet aux commissaires aux comptes de constituer ; deuxièmement, ces sociétés sont professionnelles.

En premier lieu, il s'agit de sociétés de capitaux. On peut se demander pourquoi. En effet, des sociétés civiles professionnelles de commissaires aux comptes ont été prévues par le décret de 1969. Or ces sociétés ont totalement échoué. Pour quelle raison ? Tout simplement parce qu'il est interdit au commissaire aux comptes qui fait partie d'une société civile professionnelle d'exercer personnellement. Si cette règle vaut pour les sociétés civiles professionnelles de conseils ou d'architectes, elle ne vaut pas pour les sociétés civiles professionnelles de commissaires aux comptes qui ne sont pas choisis, à titre de clients, par le biais d'un contrat révocable à tout moment. Les commissaires aux comptes sont des organes de la société, qui sont nommés pour six ans par une assemblée générale, qui ne peuvent être révoqués que pour de justes raisons et qui ne peuvent pas démissionner sans motif ; bref, ils sont intégrés au mécanisme social et ils ont une stabilité voulue par la loi.

A partir de ce moment, comment voulez-vous qu'un commissaire aux comptes, qui dispose d'un certain nombre de mandats, puisse instantanément les transmettre à une société ? Il faut d'abord attendre la fin de son mandat. Il faut ensuite que la société de commissaires aux comptes soit acceptée par la société contrôlée.

Si l'on avait adopté une formule souple de transition, peut-être eût-on vu naître des sociétés civiles de commissaires aux comptes. Mais, comme cela n'existait pas, les commissaires aux comptes se sont dirigés vers les sociétés d'expertise comptable. Ils y ont trouvé un statut qui est caractérisé par certaines règles.

D'abord, il s'agit presque uniquement de sociétés de capitaux. Ensuite, seules les sociétés d'expertise comptable inscrites comme commissaires aux comptes avant la loi du 24 juillet 1966 peuvent rester inscrites et exercer le commissariat aux comptes, de sorte que les sociétés de commissaires aux comptes sont anciennes et constituent le support — le mandarinat en quelque sorte — de la profession exercée en société.

Le projet du Gouvernement, sur ce point, étend à toutes les sociétés d'expertise comptable, quelle que soit la date de l'inscription, la possibilité d'exercer le commissariat aux comptes. Cette règle-là se comprend très bien.

Mais la société d'expertise comptable est une société qui n'est pas tellement professionnelle : 51 p. 100 du capital sont réservés aux professionnels et 49 p. 100 peuvent être étrangers.

Par conséquent, le Gouvernement a voulu remédier au caractère non suffisamment professionnel, car il ne faudrait pas, au nom de la défense des sociétés civiles, orienter les commissaires non seulement vers des sociétés de capitaux, mais, par-dessus le marché, vers des sociétés de capitaux non suffisamment professionnelles.

Tel est le but des deux amendements en discussion, qui tendent, à des degrés inégaux, à ce que les sociétés de commissaires aux comptes soient composées de professionnels. Pour le Gouvernement, la proportion est de 100 p. 100 ; pour la commission, par l'amendement n° 14 que je lui ai soumis et qu'elle a adopté, elle est de 75 p. 100, en nombre et en capital. Les deux textes vont donc dans le même sens, même si l'un ne va pas aussi loin que l'autre. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 14 ou l'amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 60 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, ces deux amendements pourraient faire l'objet d'une même discussion.

M. le président. Mais ils sont soumis à une discussion commune, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* En tout cas, je pense que, celui du Gouvernement allant plus loin, il aurait pu venir en discussion d'abord. Mais cela n'a pas d'importance.

De quoi s'agit-il ? Nous reprenons là un article important du projet de loi n° 236 sur les sociétés commerciales. En 1966 — et je salue l'action de M. le président Foyer dans l'élaboration de la loi de 1966 — au moment de l'organisation du commissariat aux comptes, il a été prévu que les commissaires aux comptes constitueraient des sociétés civiles professionnelles. Cependant, il avait fallu tenir compte de la situation des sociétés d'expertise comptable en place, qui ont bénéficié du privilège de rester inscrites comme commissaires aux comptes bien qu'ayant la forme de sociétés commerciales.

Qu'en est-il résulté ? Une inégalité entre les professionnels et ce que je me permettrai d'appeler un marché abusif portant sur la cession des cabinets constitués en société commerciale.

D'un autre côté, il était nécessaire de faciliter l'exercice en groupe de la profession de commissaire aux comptes — la commission l'a rappelé — comme le prévoyait le projet de loi n° 236.

La commission a donné satisfaction au Gouvernement en acceptant la constitution de sociétés commerciales. Bien que leur opportunité ait été contestée, elles sont le meilleur moyen d'assurer aux professionnels français des conditions d'exercice analogues à celles de leurs confrères étrangers. Une telle possibilité existe déjà, par exemple pour les experts-comptables, les agents de change ou les architectes.

M. Marc Lauriol. Et les conseils juridiques !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Un avantage essentiel de la formule réside dans la création d'une dénomination sociale qui subsiste au-delà des transferts d'actions successifs. A l'étranger, certains cabinets sont mondialement connus depuis des dizaines d'années sous la même dénomination sociale : leur signature a d'autant plus de poids.

Selon l'amendement de la commission, le capital des sociétés de commissaires aux comptes devrait être détenu à concurrence de 75 p. 100 par des professionnels et non à 100 p. 100 comme le propose l'amendement du Gouvernement. Telle est, en fin de compte, comme l'a montré excellement M. Lauriol, la différence qui sépare les deux amendements.

De prime abord, la solution de la commission peut paraître satisfaisante d'autant que, s'agissant des autres professions citées, la majorité des capitaux doit être détenue par des professionnels. Cependant, en la matière il convient, d'être plus exigeant.

En effet, une société qui se consacre au commissariat aux comptes ne doit comprendre que des commissaires aux comptes afin d'assurer sa pleine et totale indépendance. Le commissaire aux comptes, ne l'oubliez pas, n'est pas un prestataire de service comme un autre car il est chargé d'une mission de contrôle légale et d'intérêt général, que le projet renforce d'ailleurs encore.

Par exemple, le commissaire aux comptes se doit de révéler certains faits au procureur de la République. Il peut ainsi se trouver en opposition ou entrer en conflit avec les dirigeants de l'entreprise. Les membres de la société, qui ne sont pas commissaires aux comptes, et n'engagent donc pas leur responsabilité personnelle, n'ont pas intérêt à ce que des démarches officielles soient entreprises, puisque ces démarches risqueraient de ne pas plaire aux « clients ».

Logiquement, le simple apporteur de capitaux se soucie de rentabiliser ceux-ci, et de préserver sa clientèle. Il convient donc que tous les associés soient dans le même état d'esprit, et assument les mêmes responsabilités pour qu'aucune pression ne puisse s'exercer au sein de la société sur les professionnels.

Enfin, si le Gouvernement est pleinement d'accord pour prévoir des mesures transitoires suffisamment longues au profit des sociétés inscrites au tableau de l'ordre — il est même prêt à accepter l'allongement de leur durée d'application, par rapport aux propositions de la commission — il estime que ces dispositions doivent figurer dans un article distinct.

L'amendement n° 137 de MM. Dehaine et Ribes pourrait donc être retenu par le Gouvernement, si ses dispositions s'intègrent dans un article relatif aux mesures transitoires.

L'affaire est effectivement complexe mais j'ai bien expliqué la position du Gouvernement et montré combien il est essentiel de distinguer nettement entre les apporteurs de capitaux, qui ne cherchent qu'à rentabiliser ceux-ci, et les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* A ce moment de la discussion, je crois de mon devoir de rappeler les grandes lignes du débat qui s'est déroulé au sein de la commission.

Nous sommes tous parfaitement convaincus du rôle fondamental que jouent les commissaires aux comptes dans la prévention des difficultés des entreprises : ils sont les maîtres du déclenchement des procédures d'alerte, et chargés de contrôler la sincérité et la véracité des comptes des sociétés.

S'agissant du statut des sociétés de commissaires aux comptes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé que certaines professions avaient déjà adopté le statut des sociétés de capitaux. Vous avez cité, entre autres, les experts-comptables, les agents de change et les architectes.

M. Marc Lauriol. Il y a aussi les conseils juridiques !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Mais nombre de professions libérales ne pouvant opter pour le statut de sociétés de capitaux, sont tenues de choisir la forme de sociétés civiles professionnelles.

Pourquoi donc notre débat tourne-t-il autour du statut : sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles ? A cet égard, il faut être très franc : ce débat trouve son origine principalement dans le statut des gérants majoritaires et des gérants minoritaires, et dans celui du gérant des sociétés civiles professionnelles. Bref, il a pour cause la dichotomie entre le statut des salariés et celui des professions libérales.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Il est assez désagréable pour les membres de la commission des lois, pour le législateur, de délibérer sur des textes que je qualifierai presque de « déséquilibrés », en raison d'anomalies juridiques.

Il faut dire les choses telles qu'elles sont : la différence établie entre gérance majoritaire et gérance minoritaire n'est pas compréhensible, sinon pour des raisons financières ou fiscales. Aujourd'hui, nous allons sans doute adopter un amendement qui permettra aux commissaires aux comptes de se grouper en société de capitaux, alors que la meilleure formule pour eux — mon collègue M. Lauriol l'a confirmé à la commission des lois — serait sans aucun doute celle de la société civile, mais ils ne peuvent opter pour cette organisation juridique à cause du statut social et fiscal attribué aux associés et aux dirigeants. C'est important.

Pourquoi favoriser aussi la constitution de sociétés ? Nous en revenons alors au débat sous-jacent à toutes nos délibérations, le débat sur la mission et le statut du commissaire aux comptes. S'il est excellent de favoriser la constitution de sociétés de commissaires aux comptes, il serait bien meilleur encore de réfléchir sur le rôle de ces sociétés, car avant de raisonner par référence aux sociétés de revision étrangère, ou même aux sociétés d'experts-comptables, il convient de définir très clairement la mission du commissaire aux comptes. A ce moment, nous ne pouvons que regretter une nouvelle fois que le grand débat que nous souhaitions n'ait pu être engagé.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission des lois, je vais formuler une requête.

Demandez au ministre du budget de réfléchir sur la modification de la gérance minoritaire et de la gérance majoritaire et d'envisager une révision du statut social et fiscal des professions libérales.

Et n'y aurait-il pas lieu aussi d'engager un débat de fond sur la mission qui sera confiée à l'avenir aux commissaires aux comptes ? Quel sera leur statut ? A l'évidence, la mise en place de sociétés de révision, telles qu'elles existent dans des pays étrangers, provoquera des bouleversements qu'il nous appartient, en notre qualité de législateur, d'organiser ou de coordonner.

M. Bertrand de Maigret. Très bien !

M. Alain Hautecœur. Voilà quinze ans que le Gouvernement réfléchit !

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, pour soutenir son sous-amendement n° 120.

M. Alain Hautecœur. Ce sous-amendement tend à supprimer les deuxième, troisième, quatrième alinéas de l'amendement n° 14.

S'il nous fallait une raison de plus de douter que notre discussion ne concerne que fort peu les difficultés des entreprises, ce débat nous la donne ! Nous ne rencontrons guère des comités d'entreprise en discutant ce projet, mais nous ne pouvons faire un pas sans tomber sur les commissaires aux comptes !

M. Arthur Dehaine. Bien sûr !

M. Marc Lauriol. C'est le sujet de départ !

M. Alain Hautecœur. Pourquoi ce sous-amendement ? Pour trois raisons.

D'abord, nous avons en ce moment une très mauvaise façon de légiférer. La loi du 24 juillet 1966 autorisait les commissaires aux comptes à se constituer en société, à condition qu'il s'agisse de sociétés civiles professionnelles. Par exception, les sociétés d'expertise comptable pouvaient se constituer en sociétés de capitaux.

Normalement, une exception n'est pas là pour supplanter la règle !

Or aujourd'hui, parce que les sociétés civiles professionnelles ont échoué — selon M. Lauriol lui-même — on nous demande d'ériger en principe l'exception établie en 1966. C'est la pire méthode pour légiférer !

Si, l'on adopte un principe, en laissant subsister une exception à titre transitoire, il convient, à terme, de supprimer l'exception, et non pas de l'ériger en principe !

En outre, il s'agit maintenant d'introduire des capitaux dans les sociétés de commissaires aux comptes.

M. Marc Lauriol. Pas avec l'amendement du Gouvernement !

M. Alain Hautecœur. Or un commissaire aux comptes doit être indépendant : telle est notre conception et nous l'avons montré tout à l'heure en prolongeant son mandat. Il doit être d'autant plus indépendant que le projet va lui conférer un peu plus de possibilités d'agir sur la vie de l'entreprise.

Introduire des capitaux dans les sociétés c'est, qu'on le veuille ou non, ouvrir une brèche, dans des proportions d'ailleurs variables selon les amendements, et permettre que puisse s'exercer directement la pression de l'argent sur l'activité des commissaires aux comptes. Inutile de se cacher derrière son petit doigt. Tournez-la comme vous l'entendez, c'est la vraie question.

Enfin, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rendu hommage au président Foyer pour son action en faveur des sociétés civiles professionnelles. Je salue donc son absence à ce moment du débat, et je me demande si elle n'est pas « programmée. »

M. Marc Lauriol. Voyons !

M. Alain Hautecœur. Car maintenant vous êtes en train de tuer les sociétés civiles professionnelles !

M. Marc Lauriol. Allons ! C'est le ministère des finances qui les a tuées !

M. Alain Hautecœur. Si vous commencez par autoriser certaines professions libérales, et pas d'autres, à constituer des sociétés de capitaux, vous créez une distorsion.

Avec le raisonnement que nous avons entendu sur les sociétés comptables et les sociétés de commissaires aux comptes, on viendra nous dire dans six mois, un an, trois ans ou cinq ans : après tout, il est anormal qu'il existe des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux, et d'autres sous forme de sociétés civiles professionnelles ; dès lors, pourquoi ne pas autoriser les sociétés civiles professionnelles à devenir des sociétés de capitaux ? Il y aura un précédent et vous irez vers la mort des sociétés civiles professionnelles.

Or si vous laissez la possibilité aux capitaux d'entrer dans des sociétés civiles professionnelles quand il s'agit de professions comme celle d'avocat...

M. Marc Lauriol. Elles ne sont pas nées !

M. Alain Hautecœur. ... c'est-à-dire de professions pour lesquelles l'indépendance est essentielle, vous tuez ces sociétés.

De surcroît, vous allez permettre à des capitaux étrangers d'entrer dans des sociétés de commissaires aux comptes qui contrôlent des entreprises françaises !

Tel est très exactement le sens des amendements proposés. Nous, socialistes, considérons qu'il est très mauvais de laisser entrer des capitaux, quelles que soient les raisons invoquées...

M. Marc Lauriol. Mais avec le texte du Gouvernement, il n'y aura que des professionnels !

M. Alain Hautecœur. ... dans des professions qui doivent essentiellement prendre la forme de sociétés civiles professionnelles. C'est l'indépendance de ces professions qui est menacée.

M. Marc Lauriol. Mais nous sommes d'accord là-dessus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 120 ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission l'a refusé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je dois remercier M. Hautecœur qui va dans le sens de l'amendement du Gouvernement.

M. Alain Hautecœur. Son texte n'est pas pire, bien sûr !

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Hautecœur, vous ne voulez pas de capitaux extérieurs, vous refusez les capitaux étrangers. Effectivement, le Gouvernement entend que tous les capitaux soient aux mains des professionnels.

Je constate que vous êtes plus favorable au texte du Gouvernement qu'à celui de la commission, et je m'en réjouis.

M. Alain Hautecœur. Le pire n'a jamais été un élément de comparaison !

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur Hautecœur, actuellement, nous sommes dans la situation de Gribouille et mouillés jusqu'au cou ! En effet, les sociétés civiles sont mort-nées, si je puis dire. Dans les professions où elles existent, elles reculent. Les conseils juridiques, depuis le 1er janvier 1979, ne l'oubliez pas, recourent également à des sociétés dites de capitaux.

M. Alain Hautecœur. Ils peuvent, on le leur permet. C'est un choix !

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas distingué les sociétés de capitaux et les sociétés à caractère professionnel. Vous avez mêlé les deux. Pourtant, je m'étais efforcé de bien les distinguer !

Dans le régime actuel, prétendument celui des sociétés professionnelles, les commissaires aux comptes qui veulent bénéficier de l'exercice en société sont contraints d'entrer dans des sociétés d'expertise comptable qui sont — encore bien plus ! — des sociétés de capitaux.

Or mon amendement réduit à 25 p. 100 seulement la proportion des capitaux étrangers, et l'amendement du Gouvernement la réduit à zéro ! Alors ne critiquez pas ces amendements qui vont précisément dans votre sens.

En outre, si les professionnels s'orientent vers les sociétés de capitaux, ce n'est pas pour une raison fiscale. En effet, depuis qu'ils recourent aux centres de gestion agréés, l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés est également reconnu aux membres des professions libérales. Celles-ci sont attirées par le statut social et les avantages sociaux, notamment par la retraite des cadres. C'est vrai, et tout à fait naturel : mais les professionnels n'en sont pas responsables, c'est le régime légal.

D'ailleurs, les sociétés de capitaux de commissaires aux comptes ne seront pas nécessairement des sociétés anonymes. Pourquoi pas des sociétés à responsabilité limitée ? Même avec le régime actuel, dans la mesure où le gérant serait minoritaire, avec deux ou trois commissaires aux comptes, la formule serait parfaitement viable — *a fortiori* en cas d'amélioration du régime social et fiscal des S. A. R. L.

C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement et le mien me paraissent aller dans le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Ribes, pour défendre les sous-amendements n°s 136 corrigé et 137.

M. Pierre Ribes. J'ai entendu beaucoup de morceaux de bravoure, avec des élans spectaculaires. Mais il est bon de rappeler quelques points d'histoire, d'ordre professionnel et juridique.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés prévoyait que les sociétés d'experts-comptables pouvaient exercer le commissariat aux comptes, disposition dont j'avais un peu été l'artisan, quoique je ne fusse pas encore parlementaire. On avait accordé cette possibilité parce que, à l'évidence, l'ensemble des sociétés d'expertise comptable étaient compétentes en la matière. Mais, ensuite, ainsi que cela arrive dans notre législation, cette mesure a été limitée par le principe des droits acquis ; c'est-à-dire que seules les sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréées avant la promulgation de la loi pouvaient demander leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Ces derniers ont donc été accusés de vouloir bénéficier d'un privilège. C'est pourquoi j'avais déposé il y a quelques années une proposition de loi tendant à accorder cette faculté à toutes les autres sociétés qui se créeraient. L'accusation tendancieuse tombait donc à l'eau.

La profession d'expert-comptable est victime d'une espèce de fatalité. Elle est un peu comme le nid occupé par un coucou, qui finit par évincer les vrais occupants. C'est ainsi que, petit à petit, s'est confirmée la profession de commissaire aux comptes. A l'époque, les meilleurs éléments — et je pense d'autant plus pouvoir le dire que je suis membre de jury d'examen — étaient des professionnels qui avaient subi des examens de qualité et dont les titres équivalaient aux plus hauts diplômes actuels. Au demeurant, il était normal de tenir compte des droits acquis, qu'on a progressivement étendus à cette profession parallèle, et vous avez pu voir à quel point les commissaires aux comptes — j'en suis un — ont exercé leur pouvoir d'attraction puisque depuis fort longtemps il n'est question que d'eux.

Mais peut-être sommes-nous allés un peu loin, ainsi que plusieurs de mes collègues l'ont indiqué. En effet, transformer le commissariat aux comptes en un agent de contrôle plus ou moins mandaté par les pouvoirs publics pour contrôler les sociétés me paraît aller au-delà de leur mission.

M. Rémy Montagne. Très bien !

M. Pierre Ribes. J'ai entendu tout à l'heure parler de transferts abusifs de sociétés d'expertise comptable. Je voudrais tout de même souligner que les commissaires aux comptes peuvent céder leurs commissariats à des collègues, comme un vulgaire fonds de commerce, et cela avec une clause arbitrale en cas de litige entre l'acquéreur et le vendeur.

Qu'on ne vienne donc pas me dire aujourd'hui qu'il y a cession abusive quand il s'agit des actions d'une société anonyme, par exemple, alors qu'une cession d'un mandat de commissaire aux comptes paraît invraisemblable puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat entre la société et le commissaire.

M. Marc Lauriol. C'est un mandat précaire !

M. Pierre Ribes. Mandat précaire, peut-être, mais l'opération se réfère bien à un modèle de cession qui a été établi par la compagnie. Qu'on élimine donc cette espèce de honte qui pèse sur le mot : capital, d'autant que ses détracteurs se gardent bien de dire que, en l'occurrence, la société anonyme ou la société commerciale, si elles sont commerciales en leur forme, ne le sont pas par leur objet.

C'est si vrai qu'une société installée dans un immeuble ou un appartement peut ne pas avoir droit au maintien dans les lieux. C'est donc bien qu'il y a des différences entre les sociétés, différences qui existent d'ailleurs dans des domaines autres que celui auquel nous nous intéressons maintenant.

Or, dans le monde moderne, les professionnels sont bel et bien obligés de s'entourer de spécialistes. Comment une seule personne pourrait arriver à tout connaître et à assurer ainsi son mandat dans les affaires pour lesquelles elle a de plus en plus de responsabilité ? Il faut donc bien, je le répète, qu'elle s'entoure d'autres spécialistes. C'est pourquoi le fait qu'il ait été question, pendant un temps, d'associations professionnelles sous forme de sociétés, sans doute, mais comprenant des conseils juridiques des conseillers fiscaux et des professionnels, n'avait rien de honteux ou de répréhensible.

Faire le procès des sociétés anonymes sous le prétexte traditionnel qu'elles sont entachées de suspicion n'est plus d'actualité, c'est le moins qu'on puisse dire. Qu'on n'intente donc plus ce procès d'intention.

Et puis, il y a aussi la notion de patrimoine. Quand un expert comptable, un commissaire aux comptes en société anonyme décède, il faut respecter les dévolutions successorales dans la limite des répartitions du capital. On doit prévoir un certain délai pour que les choses soient réglées. J'ajoute que les sociétés anonymes et même les sociétés de commissaires aux comptes

comprennent un commissaire aux comptes qui pourra donc exercer son contrôle et que souvent, un comité d'entreprise est élu. Les garanties sont donc évidentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a repoussé le sous-amendement n° 136 corrigé. En revanche, elle a adopté le sous-amendement n° 137.

M. le président. Pour le sous-amendement n° 137, le Gouvernement souhaitait, me semble-t-il, son intégration dans les dispositions transitoires ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* C'est cela, monsieur le président.

J'estime, en effet — et je l'avais dit tout à l'heure dans mon intervention — que le sous-amendement n° 137 aurait mieux sa place dans les mesures transitoires, à l'article 14, qui traite des délais — deux ans ou cinq ans, mais nous en reparlerons. Je souhaiterais donc qu'il soit appelé à cet endroit de la discussion.

Quant au sous-amendement n° 136 corrigé, j'en retiendrai que nous sommes d'accord, son auteur et moi-même, pour ne pas nous satisfaire d'une inégalité entre professionnels. Il est sûr que nous devons tenir compte des situations actuelles pour les délais d'entrée en vigueur et que nous y veillerons. Mais il ne s'agit surtout pas d'établir des distinctions entre les différentes catégories de professionnels. Le Gouvernement partage donc l'avis de la commission et demande le rejet du sous-amendement.

M. le président. Monsieur Ribes, il me semble que vous êtes d'accord, ainsi que M. Dehaine, pour que le sous-amendement n° 137 soit reporté sous forme d'amendement à l'article 14 dans la rédaction que vous voudrez bien lui donner et communiquer à la présidence.

M. Pierre Ribes. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 137 est donc retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 136 corrigé.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 ainsi modifié.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, il faut que les choses soient claires. Je pense — je m'étais permis de vous le faire observer tout à l'heure — que l'amendement n° 60 du Gouvernement est le plus éloigné du texte et qu'il devrait donc être mis aux voix le premier. Si votre interprétation est différente, je la respecterai scrupuleusement. Mais, si vous mettez d'abord aux voix l'amendement n° 14, je demande alors à l'Assemblée ne de ne pas l'adopter et de voter ensuite l'amendement n° 60.

M. le président. Je n'ai aucune envie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'exercer des prérogatives brutales et je souhaiterais connaître l'avis de la commission à ce sujet !

M. Charles Millon, *rapporteur.* Je partage l'opinion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je crois qu'il faut bien clarifier les choses. Dans tous les cas, on fait des sociétés de capitaux, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes. Dans l'amendement du Gouvernement, ces sociétés sont composées uniquement de commissaires aux comptes. Dans l'amendement que j'ai proposé en commission, 75 p. 100 des associés doivent être commissaires aux comptes et 75 p. 100 du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, pourcentage qui tombe à 51 p. 100 dans le sous-amendement présenté par M. Ribes et M. Dehaine. En d'autres termes, la part des capitaux étrangers peut atteindre 25 p. 100 selon l'amendement n° 14, et 49 p. 100 selon le sous-amendement n° 136 corrigé.

Le premier amendement qui devrait être mis aux voix devrait être celui du Gouvernement, puisqu'il s'éloigne le plus du texte initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Puisque l'Assemblée vient d'adopter le sous-amendement n° 136 corrigé de notre collègue M. Ribes, les amendements autres que l'amendement n° 14 me semblent devenus sans objet.

M. Pierre Ribes. En effet !

M. le président. Je rejoins votre avis monsieur le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 136 corrigé.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le 4° de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement tend à proposer une rédaction plus précise des textes en vigueur afin de renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes en leur interdisant d'effectuer des tâches salariées pour le compte de la société ou du groupe de sociétés qui les emploient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dehaine et M. Ribes ont présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le 4° de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les prestations de services relatives à l'implantation et au fonctionnement de succursales ou filiales de sociétés françaises à l'étranger. »

La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cet amendement a pour objet d'éviter aux professionnels français d'être plus mal traités que les professionnels étrangers, en les dégageant de contraintes auxquelles ces derniers ne seraient pas soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement concerne, une fois encore, le statut des commissaires aux comptes, qui n'a peut-être pas été abordé jusqu'à maintenant avec la vigueur voulue.

La commission a émis à son encontre un avis défavorable. Qu'il me soit cependant permis, après réflexion et à titre personnel de dire que ses auteurs ont raison, et j'en viens à le regretter : c'est reconnaître en effet combien la réglementation du statut des commissaires aux comptes est encore loin d'être parfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement serait heureux si, par sa proposition, il arrivait à réconcilier M. Dehaine, M. Ribes et la commission.

Bien qu'il soit sensible aux préoccupations des auteurs de l'amendement, il lui semble difficile d'émettre un avis favorable sur un texte qui cite les succursales. L'amendement serait acceptable s'il ne visait que les filiales.

M. Arthur Dehaine. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Le rapporteur émet un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 138 ainsi modifié, car au terme de ses délibérations, la commission des lois paraissait disposée à accepter un texte ne faisant pas mention des succursales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et tendant à supprimer les mots : « succursales ou ».

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi complété :

« 6° — Les personnes exerçant une fonction salariée autre que celles prévues à l'article 218. Cette incompatibilité ne s'applique pas aux commissaires aux comptes qui exerçaient une profession salariée au moment de la promulgation de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 16. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement concerne le maintien des droits acquis des commissaires aux comptes exerçant un emploi salarié. Je laisse à mon collègue M. Lauriol, qui en est l'auteur, le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de me céder la parole.

Cet amendement présente deux aspects : constitutionnel et juridique.

Sur le premier point, il s'agit de l'incompatibilité entre les fonctions de commissaire aux comptes et celles de salarié. A la différence des autres incompatibilités, celle-ci est régie par un décret de 1976. Il n'a pas paru normal à la commission de laisser une incompatibilité de cette nature dans le domaine réglementaire alors que toutes les autres sont du domaine législatif. Elle propose donc de l'introduire dans la loi.

Second point : l'aspect juridique. Dans le principe, cette incompatibilité est naturelle. En effet, un salarié est, par définition, lié à son employeur par un contrat de travail ; il se trouve donc dans la situation de recevoir des ordres, dans un état dit « de subordination », incompatible avec l'exercice d'une profession libérale. Nous savons d'ailleurs à quel point l'exemple des avocats — comme l'exemple vénérable de la maison mère — est ici déterminant.

Chacun est donc bien d'accord pour créer cette incompatibilité générale.

Cela étant, il faut respecter les droits acquis des salariés qui exercent aujourd'hui des fonctions de commissaire aux comptes. Or cette règle ressortit à la compétence du législateur et constitue dans notre droit une tradition.

Curieusement, le décret ne maintenait les situations acquises que jusqu'au 1er janvier 1982. Il y avait là une dérogation réglementaire à un principe législatif traditionnel qui veut que le respect des droits acquis ne soit pas limité dans le temps.

La commission des lois vous propose de vous ranger à cette tradition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour soutenir le sous-amendement n° 61.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord sur le fond. Mais une petite divergence d'opinion sur la forme a motivé le dépôt de son sous-amendement.

En effet, la deuxième phrase de l'amendement proposé par la commission se rapporte à une mesure transitoire qu'il convient d'accepter, mais qui ne doit pas figurer dans le texte définitif.

M. Marc Lauriol. D'accord, on la mettra à l'article 14.

M. le président. Vous proposez, monsieur Lauriol, que la dernière phrase de l'amendement n° 16 soit supprimée.

Je lis cette phrase : « Cette incompatibilité ne s'applique pas aux commissaires aux comptes qui exerçaient une profession salariée au moment de la promulgation de la présente loi. »

Vous proposez de la transférer à l'article 14 en tant que disposition transitoire. Je pense que nous pouvons accepter cette formule, qui nous évite de voter sur le sous-amendement n° 61.

La commission s'oppose-t-elle à cette procédure ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, compte tenu de la suppression de la seconde phrase du dernier alinéa.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 221-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 221-1. — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou salariés d'une société, ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Les mêmes personnes ne peuvent pas non plus pendant le même délai être commissaires aux comptes :

« 1° Dans les sociétés qui, à la date de leur cessation de fonctions appartenaient pour 10 p. 100 au moins de leur capital à la société dans laquelle ils avaient ces fonctions ;

« 2° Dans les sociétés possédant 10 p. 100 au moins du capital de la société dans laquelle ils avaient des fonctions à la date de la cessation de ces fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour certaines personnes s'étendent aux sociétés de commissaires aux comptes dont ces personnes sont membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement concerne encore les incompatibilités.

Il précise que les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants des sociétés qu'ils contrôlent ou des sociétés liées à la société contrôlée moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions. Les nouvelles dispositions proposées interdisent la solution inverse, tout aussi dangereuse, d'un dirigeant d'une société qui serait nommé commissaire aux comptes de cette société moins de cinq ans après la cessation de ses fonctions.

Il s'agit là d'une disposition de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier. »

MM. Dehaine et Ribes ont présenté un sous-amendement n° 139 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 18 :

« Il est inséré un quatrième alinéa à l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dont les dispositions sont les suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement a deux objets distincts. Tout d'abord, il supprime l'obligation de nommer deux commissaires aux comptes dans les sociétés qui y sont obligées actuellement.

Cette suppression ne fait pas l'unanimité, mais je précise que c'est seulement l'obligation qui est supprimée, la possibilité de nommer deux commissaires restant toujours ouverte.

Selon la seconde disposition, le mandat du commissaire suppléant dure jusqu'à l'expiration du mandat confié au titulaire.

M. Marc Lauriol. Conformément à la jurisprudence !

M. le président. La parole est à M. Dehaine, pour soutenir le sous-amendement n° 139.

M. Arthur Dehaine. Je suis favorable à la dernière disposition proposée par le rapporteur, mais non à la première. C'est pourquoi j'ai déposé le sous-amendement n° 139.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a évidemment émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire général.* L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission et pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 139.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dehaine et M. Ribes ont présenté un amendement n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret. »

La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. C'est toujours le même problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* J'avais compris qu'il s'agissait de mesures transitoires.

Etant entendu que l'obligation est supprimée pour les sociétés cotées, je ne suis pas hostile, sur le fond, à l'amendement, mais sa rédaction ne règle pas tous les problèmes et crée une nouvelle catégorie de sociétés, ce qui n'est pas justifié.

Dans ces conditions, monsieur le député, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Pour ma part, je m'engage à chercher avec vous une nouvelle rédaction, qui pourrait être introduite en deuxième lecture.

M. le président. Monsieur Dehaine, retirez-vous votre amendement n° 140 ?

M. Arthur Dehaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

M. de Maigret a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « six exercices » et « sixième exercice », sont remplacés, respectivement, par les mots : « trois exercices » et « troisième exercice ».

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Cet amendement tombe, monsieur le président, puisque nous avons maintenu à six années la durée du mandat du commissaire aux comptes.

M. le président. En effet, l'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Article 6.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 6 :

« Art. 6. — Les articles 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 225 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par décret, demander en justice que le ou les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale soient relevés de leurs fonctions et qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes soient désignés en leur lieu et place.

« Cette demande peut également être formée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Si le tribunal prononce la révocation du commissaire aux comptes, il désigne un nouveau commissaire aux comptes qui demeure en fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire révoqué. »

M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225 de la loi de 1966 :

« *Art.* 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des opérations de bourse peuvent en justice, dans le délai et les conditions fixées par décret, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. »

« En cas de récusation du commissaire aux comptes, et si un suppléant n'avait pas été précédemment désigné, l'assemblée générale procède à une nouvelle désignation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 116 et 62.

Le sous-amendement n° 116, présenté par MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 225, après les mots : « la Commission des opérations de bourse », insérer les mots : « ainsi que le comité d'entreprise statuant à la majorité ou, s'il n'en existe pas, la majorité des délégués du personnel ».

Le sous-amendement n° 62, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 19 :

« Si le tribunal admet la récusation du commissaire aux comptes, il désigne un nouveau commissaire aux comptes qui demeure en fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire révoqué. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, je veux signaler qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du sous-amendement n° 62. A la fin de ce sous-amendement, il convient de lire « récusé » et non « révoqué ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement tend, d'une part, à réaffirmer la distinction entre récusation et révocation. La récusation pourra être demandée en justice, en début de mandat, pendant un délai limité ; elle pourra intervenir, non seulement à l'initiative d'une minorité d'actionnaires, mais aussi, comme le propose le projet de loi, à la demande du ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, de la commission des opérations de bourse.

D'autre part, il propose de donner compétence à l'assemblée générale, et non au juge, comme le suggère le projet de loi pour nommer un nouveau commissaire aux comptes.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, pour soutenir le sous-amendement n° 116.

M. Alain Hautecœur. Ce sous-amendement vise à étendre au comité d'entreprise les possibilités de récusation qui sont données aux actionnaires minoritaires, au ministère public et à la commission des opérations en bourse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 62 et pour donner son avis sur l'amendement n° 19 et sur le sous-amendement n° 116.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* En ce qui concerne le sous-amendement n° 116, je suis un peu gêné pour formuler un avis car je ne connais pas celui de la commission.

Etant donné que ce projet a, entre autres, pour objet de renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes en modifiant les règles de récusation et de révocation de ces professionnels, le Gouvernement peut accepter l'alinéa 1er de l'amendement n° 19 de la commission. Toutefois, il ne peut suivre celle-ci lorsqu'elle prévoit que, si le tribunal fait droit à la demande de récusation du commissaire aux comptes, c'est l'assemblée générale qui désigne le remplaçant et qu'il n'est pas nécessaire d'en désigner un autre s'il y a un suppléant. De l'avis du Gouvernement, c'est revenir en arrière puisque le texte actuel de l'article 225 prévoit que le nouveau commissaire est désigné en justice. Cela est indispensable car il ne faut pas que les actionnaires majoritaires désignent les nouveaux commissaires.

Dans le système de la commission d'ailleurs, la société se trouverait sans commissaire aux comptes entre le moment de la récusation et la tenue de l'assemblée générale : il serait trop coûteux d'en réunir une immédiatement.

Quant au suppléant, c'est souvent un associé ou un correspondant du commissaire titulaire récusé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 116 et 62 ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* J'indique à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne s'agit pas d'une position de principe de la part de la commission. Ce problème du choix entre la nomination en justice et la désignation par les actionnaires des commissaires aux comptes a déjà été abordée lors de la discussion du projet de loi relatif aux S. I. C. A. V. A l'époque, la commission des lois avait souhaité un approfondissement de la question.

On en revient toujours au même point. Si nous décidons que même dans des cas spécifiques les commissaires aux comptes sont nommés en justice, nous nous engageons sur la voie de la revision de leur statut. Ils deviendraient peu à peu des officiers ministériels nommés par le tribunal, des experts, ce qu'ils ne sont pas actuellement.

C'est pourquoi il nous a paru sage de conserver le *statu quo* et de demander le maintien de la nomination par l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 116 ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Par son sous-amendement, M. Hautecœur propose d'ouvrir aux délégués du personnel le droit de demander la récusation du commissaire aux comptes. Il convient à ce sujet de reprendre les observations présentées à l'article 66-1 à propos du droit de demander la désignation d'un expert sur une ou plusieurs opérations de gestion. En ce cas, il est en effet possible de s'adresser au ministère public et à la commission des opérations de bourse. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter ce sous-amendement.

Quant à l'amendement de la commission, il revient en arrière puisque l'article 225 actuel prévoit que le nouveau commissaire est désigné en justice. J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles ce mode de désignation constituait une garantie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* C'est un système hybride qui marche plutôt mal que bien et, dans ce cas, je suis favorable à un retour en arrière. Le système de la commission me paraît meilleur, au moins jusqu'au jour, bien sûr, où l'on pourra reprendre le problème dans son ensemble.

Quant au sous-amendement n° 116, la commission l'a rejeté pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure. En outre, étendre aux comités d'entreprise le pouvoir de récusation que possèdent déjà les actionnaires et le ministère public, ce serait transformer complètement le statut des commissaires aux comptes.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Comme l'a dit M. le rapporteur, la position de la commission est justifiée par des raisons de principe, d'homogénéité de l'institution, plus que par des considérations pratiques.

La récusation d'un commissaire aux comptes n'est pas sa révocation. Elle intervient immédiatement après sa nomination et fait obstacle à son entrée en fonctions. Par conséquent, on ne porte pas atteinte à son indépendance. Aussi bien n'a-t-on pas à motiver la récusation. Il est normal que ce soit l'assemblée générale qui l'avait choisi et écarté, qui nomme son suc-

cesseur. L'inconvénient pratique est qu'il faut convoquer l'assemblée générale au bout d'un mois. C'est pourquoi, en 1966, on a eu recours à la désignation par la justice. Mais la commission a fait prévaloir le souci de l'homogénéité de l'institution, et je l'en approuve.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62 corrigé, le mot « révoqué » étant remplacé par le mot « récusé ».

(*Le sous-amendement, ainsi corrigé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 62 corrigé.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 225 est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE 225 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« I. — Après le texte proposé pour l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« *Art.* 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant en association ou autrement, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le commissaire aux comptes, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la Commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 117 et 118, présentés par MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 117 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226, après les mots : « demander en justice », insérer les mots : « par voie de requête auprès du président du tribunal de commerce compétent qui statuera en référé ».

Le sous-amendement n° 118 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226, après les mots : « la Commission des opérations de bourse », insérer les mots : « le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, la majorité des délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Charles Millon, *rapporteur.* L'objet de cet amendement — qui trouve son origine dans l'article 34 du projet de loi n° 236 — est d'assouplir les règles relatives à la demande en justice d'une expertise de minorité dans les sociétés anonymes. Il ouvre aussi plus largement le droit de la provoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte cet amendement qui est effectivement la reprise d'une disposition du projet de loi n° 236.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur, pour soutenir les sous-amendements n°s 117 et 118.

M. Alain Hautecoeur. Puisque la commission, dans un élan de générosité, veut élargir le nombre des personnes qui peuvent demander une expertise de minorité, nous proposons, par le sous-amendement n° 118, que cet élargissement aille jusqu'aux comités d'entreprise. Nul doute que, cette fois, la commission, emportée par son élan généreux, l'acceptera !

Quant au sous-amendement n° 117, afin d'éviter les lenteurs de la procédure, il donne au président du tribunal de commerce la possibilité de statuer en référé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 117 et 118 ?

M. Charles Millon, *rapporteur.* La commission a repoussé le sous-amendement n° 118 et accepté le sous-amendement n° 117.

J'ajoute qu'il faudrait se référer aux votes précédents de l'Assemblée pour respecter un certain parallélisme.

M. Alain Hautecœur. La générosité de la commission n'a pas été très loin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Il ne s'agit pas ici de générosité, mais de cohérence.

Dans la mesure où, sur l'amendement n° 13 à l'article 5 *bis*, nous avons rejeté des sous-amendements, n°s 113 et 114, qui avaient un objet semblable, il convient de rejeter également les sous-amendements n°s 117 et 118.

M. Alain Hautecœur. Je prends acte de votre refus d'inclure les comités d'entreprise !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 227 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret.

« Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. »

M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227 de la loi de 1966, après les mots : « du directoire », insérer les mots : « , d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet d'élargir les possibilités de révocation du commissaire aux comptes à « un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ».

Il s'agit de renforcer le pouvoir des actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227 de la loi de 1966, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette demande peut également être formulée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la Commission des opérations de bourse. »

MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 22 par les mots suivants :

« ainsi que par le comité d'entreprise statuant à la majorité ou, s'il n'en existe pas, par la majorité des délégués du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement est la suite logique du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Nous en venons à la discussion du sous-amendement n° 119.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Ce sous-amendement n° 119 propose d'étendre le droit de formuler la demande de révocation au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. L'Assemblée ayant déjà écarté une demi-douzaine d'amendements ayant un objet semblable, je suppose que, par voie de conséquence, nous pouvons considérer le sous-amendement n° 119 comme rejeté à l'avance.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Il est, en effet, fort probable qu'il sera rejeté. Mais, qui sait, peut-être la lumière va-t-elle vous illuminer d'un seul coup !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 6.

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 245. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent soit individuellement, soit en se groupant en association ou autrement, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou directeurs généraux devant les tribunaux compétents et en particulier devant la juridiction répressive en cas de poursuites pénales engagées en application de la présente loi. Ces demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués par les tribunaux saisis en application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet d'assouplir les conditions d'exercice de l'action sociale dans les sociétés anonymes, comme nous l'avons déjà fait pour les S. A. R. L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous allons arrêter maintenant nos travaux.

Avant de lever la séance, je précise qu'en vertu de la décision de la conférence des présidents, la séance de ce soir sera levée au plus tard à minuit, la suite du débat étant prévue demain après-midi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, *rapporteur.* Monsieur le président, je le regrette, mais des obligations impératives m'appelant dans ma circonscription, il me sera impossible de continuer demain à présenter l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, si la séance devait se poursuivre au-delà de minuit, le Gouvernement serait, bien entendu, à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La conférence des présidents en a décidé autrement. La solution serait peut-être que les orateurs défendent leurs amendements avec la plus grande brièveté, afin d'en terminer avant minuit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 avril 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement a décidé de retirer la proposition de loi portant création du contrat d'emploi-insertion (n° 714) et la proposition de loi relative aux formations professionnelles alternées (n° 1464) de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale du mardi 29 avril.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 974, tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (rapport n° 1606 de M. Charles Millon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN